

**COMMUNE DE WELLIN  
CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2014  
PROCES-VERBAL**

**Présents :**

**Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;  
Messieurs Etienne LAMBERT, et Bruno MEUNIER, Echevins ;  
Monsieur Thierry DAMILOT, conseiller communal et Président de CPAS ;  
Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry DENONCIN, Valéry CLARINVAL, Edwin GOFFAUX, Jean – Luc MARTIN et Emmanuel HERMAN, conseillers communaux ;**

**Katty ROBILLARD, Directrice générale f.f;**

**Excusé : Guillaume TAVIER, Echevin ;**

**ORDRE DU JOUR :**

**Séance publique**

- 1. LIFE LOMME. GESTION DES ZONES HUMIDES D'INTERET BIOLOGIQUE. PRESENTATION.**
- 2. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°2**
- 3. MODE DE PASSATION DES MARCHES ET ARRET DES CONDITIONS DES MARCHES FINANCES POUR CERTAINS ARTICLES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE. MODIFICATIONS SUITE MB2.**
- 4. CPAS. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°2**
- 5. NON VALEUR SERVICE EXTRAORDINAIRE**
- 6. REGLEMENT TAXES ET REDEVANCES**
- 7. GAL SEMOIS ET LESSE. ADHESION.**
- 8. PLANIFICATION D'URGENCE. PLAN D'INTERVENTION PSYCHOSOCIAL. PROCESSUS DE COOPERATION. RATIFICATION.**
- 9. REFORME DES SERVICES DE SECOURS INCENDIE. ZONE DE SECOURS UNIQUE. PROPOSITION GOUVERNEUR.**
- 10. EQUIPEMENT EN ECLAIRAGE PUBLIC. EXTENSION RUE CHESTREE-HALMA. DEVIS ORES**
- 11. STABILISATION HALL DE VOIRIE. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE, DU CAHIER DES CHARGES ET DU MODE DE PASSATION**
- 12. MOTION SNCB-TEC PROVINCE DU LUXEMBOURG.**
- 13. INTERCOMMUNALES. ASSEMBLEES GENERALES.**

**ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE, A LA DEMANDE DU GROUPE « AVEC VOUS » :**

- 14. CRECHE COMMUNALE : PLAN CIGOGNE III**
- 15. NÖEL A LA FENETRE 2014. SUBSIDE COMMUNAL.**
- 16. RECRUTEMENT DIRECTEUR GENERAL**

\*\*\*

**SEANCE PUBLIQUE**

**La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h00. Le procès – verbal de la séance publique du précédent conseil est approuvé à l’unanimité sans remarques.**

**1. LIFE LOMME. GESTION DES ZONES HUMIDES D’INTERET BIOLOGIQUE. PRESENTATION.**

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2013 plaçant sous statut de protection de Zones Humides d’Intérêt Biologique (ZHIB) l’ensemble des parcelles ayant reçu l’assentiment du DNF ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 novembre 2013 signant avec la Région Wallonne la convention de mise à disposition des parcelles en vue de créer ces 4 ZHIB ;

Vu les plans de gestion soumis pour avis au DNF et envoyés pour relecture auprès de la direction de la nature du SPW ;

**REÇOIT** Madame Sara Cristofoli pour présenter les plans de gestion pour les 20 prochaines années des 4 ZHIB créées sur la commune de Wellin et nommées « Neupont », « Fagne de Gaudru », « Source d’Hollène », « Vallée du Wéry » ;

**N’EMET** aucune remarque quant aux mesures de gestion présentées

**2. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°2**

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Comité de direction réuni le 27/10/14 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 21/10/14,

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier reçu le 24/10/14 et annexé à la présente délibération ;

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

*Monsieur le conseiller Herman interpelle le Collège à propos d'une somme de 10.000€ prévue au budget pour la ferme agro-écologique. Il demande si cette question a déjà été abordée lors d'un précédent conseil communal.*

*Madame Bughin précise que pour ce projet, la commune sert uniquement de « boîte aux lettres » pour la transmission du dossier. En effet, le dossier doit être transmis par la commune pour permettre à la ferme Arc-en-ciel d'obtenir les subventions. Des stages pour enfants pourront ainsi être organisés en collaboration avec D.E.F.I.T.S.*

*Une question est posée par Mr Closson afin de savoir si légalement, le Conseil ne devait pas préalablement se prononcer sur ce dossier.*

*La réponse sera apportée au prochain conseil communal.*

***Par 6 voix pour et 4 abstentions (B. Closson, E. Goffaux, T. Denoncin et E. Herman);***

## **DECIDE**

### **Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2014 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>4.887.688,47</b>	<b>3.914.237,18</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>4.851.314,66</b>	<b>3.145.461,39</b>
Boni exercice proprement dit	<b>36.373,81</b>	<b>768.775,79</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.589.221,35</b>	<b>356.388,00</b>

Dépenses exercices antérieurs	122.673,62	1.039.036,34
Prélèvements en recettes	0,00	312.005,74
Prélèvements en dépenses	0,00	398.133,19
Recettes globales	6.476.909,82	4.582.630,92
Dépenses globales	4.973.988,28	4.582.630,92
Boni global	1.502.921,54	0.00

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

**3. MODE DE PASSATION DES MARCHES ET ARRET DES CONDITIONS DES MARCHES FINANCES POUR CERTAINS ARTICLES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE. MODIFICATIONS SUITE MB2.**

Vu le contenu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1222-3 et L1222-4 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2014 est modifié conformément à la modification budgétaire n°2 extraordinaire, votée en séance de ce jour par le Conseil Communal, figurent des crédits pour divers petits travaux et acquisitions (matériel, mobilier et travaux d'entretien des bâtiments) ;

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Communal d'engager la procédure et d'attribuer les marchés dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ces marchés ;

Attendu que légalement rien ne s'oppose à ce que par une seule et même délibération l'organe compétent de la Commune choisisse le mode de passation de divers marchés et en fixe les conditions ;

***A l'unanimité,***

**DECIDE** de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation des marchés de travaux et fournitures faisant l'objet des crédits inscrits aux articles suivants du budget extraordinaire 2014, les

montants actuels des dits crédits pouvant être majorés par voie de modification budgétaire.

	Article	Libellé	Montant
1	104/723-60/-20120001	Entretien extraordinaire HVD	10.000,00
2	104/733-60/-20140001	Avant projet HDV	5.000,00
3	<b>104/741-51/-20140018</b>	<b>Achat mobilier HDV</b>	<b>5.000,00</b>
4	104/742-53/-20140002	Achat informatique	4.000,00
5	124/724-56/-20140004	Inventaire amiante	7.000,00
6	<b>124/723-60/-20130044</b>	<b>Aménagement presbytère de Sohier</b>	<b>12.000,00</b>
7	124/741-98/-20140015	Frigo Tombois	500,00
8	352/741-98/-20120040	Achats défibrillateurs	3.000,00
9	421/724-60/-20130006	Dégâts murs hall de voirie	10.000,00
10	421/743-52/-20140014	Achat véhicule camionnette	20.000,00
11	<b>426/732-60/-20140013</b>	<b>Ajout éclairage public</b>	<b>17.500,00</b>
12	561/723-60/-20140020	Aménagement office du tourisme	6.500,00
13	640/744-51/-20140006	Achat outillage SFC	1.500,00
14	722/741-98/-20140021	Achat meubles cuisine école	7.000,00
15	722/741-98/-20140027	Achat mobilier école	1.000,00
16	761/741-51/-20140028	Achat mobilier MDA	1.000,00
17	<b>764/721-60/-20140031</b>	<b>Eclairage terrain préminimes</b>	<b>5.000,00</b>
18	764/744-51/-20140029	Achat marquoir hall de sport	3.500,00
19	766/744-51/-20140016	Achat outillage PCS	1.500,00
20	778/721-60/-20120024	Aménagement terrain fouilles	30.000,00
21	790/724-60/-20120027	Entretien toitures églises	15.000,00
22	7903/724-60/-20130021	Travaux porche et clocher église de Wellin	37.397,89
23	801/742-53/-20140008	Achat mat. Info. Papy Mamy surfeurs	2.400,00
24	<b>834/724-54/-20140011</b>	<b>Equipement extérieur MACA</b>	<b>1.200,00</b>
25	876/724-56/-20130031	Projet biodibap2	6.640,00
26	<b>877/725-60/-20140025</b>	<b>Travaux égouttage Lomprez</b>	<b>22.050,44</b>
27	878/725-56/-20140010	Columbarium cimetière de Wellin	3.000,00
28	922/723-60/-20140030	Aménagement logement Tombois	20.000,00

s conditions du marché :

**1. Sélection qualitative des entreprises et fournisseurs à consulter :**

Les fournisseurs ou entreprises consultés répondront aux conditions minimales imposées dans le cadre de la sélection qualitative et ne se trouveront pas dans un des cas d'exclusion prévus par la loi.

**2. Conditions du marché :**

Pour tous les marchés dont le montant estimé hors TVA est compris entre 8.500 et 30.000 Euros, seuls les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, § 1er, 84, 95, 127 et 160 de l'arrêté royal R.G.E sont applicables.

Le cautionnement ne sera pas exigé.

La révision ne sera pas appliquée.

1. Pour l'article 104/723-60/2012/-20120001, il s'agit d'une partie pour l'entretien extraordinaire de l'Hôtel de ville. Le crédit permettra de rafraîchir certains bureaux administratifs.
2. Pour l'article 104/733-60/-20140001, il s'agit d'un crédit destiné à faire une étude sur une meilleure disposition des différents locaux et bureaux afin d'avoir un Hôtel de ville plus accueillant et chaleureux tant pour les citoyens que pour le personnel administratif.
3. Pour l'article 104/741-51/-20140018, le mobilier permettra de remplacer certains meubles usagés et de compléter le mobilier existant dans les différents services administratifs, tenant compte des besoins réels, celui-ci s'intégrera parfaitement dans le style des locaux. Ce crédit permettra également de compléter le nouveau mobilier pour la salle du Conseil.
4. Pour l'article 104/742-53/-20140002, le matériel informatique à acquérir est destiné à remplacer d'éventuels PC, écrans ou imprimantes usagés et dépassés. Ce devra être compatible avec le matériel et les logiciels existants tout en tenant compte de l'évolution technologique.
5. Pour l'article 124/724-56/-20140004, il s'agit d'un crédit destiné à faire l'inventaire amiante de plus d'une dizaine de bâtiments communaux dont les églises afin d'effectuer l'entretien des toitures par la suite.
6. Pour l'article 124/723-60/20130044, il s'agit d'un crédit destiné à restaurer le presbytère de Sohier afin d'y accueillir le nouveau curé de la paroisse.
7. Pour l'article 124/741-98/-20140015, cet achat permettra d'équiper le petit local du Tombois avec un frigo neuf.
8. Pour l'article 352/741-98/-20120040, il s'agit d'un crédit destiné à l'acquisition de défibrillateurs pour les infrastructures sportives qui pourraient être nécessaire lors d'un évènement sportif.
9. Pour l'article 421/724-60/-20130006, il s'agit d'une partie du montant destiné à la réparation des murs du hall de voirie endommagés suite à une tempête.
10. Pour l'article 421/743-52/-20140014, le crédit permettra l'acquisition d'un nouveau véhicule camionnette au service voirie afin de remplacer un véhicule en fin de vie.
11. Pour l'article 426/732-60/-20140013, les travaux consistent en l'ajout de points lumineux supplémentaires pour l'éclairage public sur le territoire de la commune.
12. Pour l'article 561/723-60/-20140020, les travaux consistent en l'aménagement du bureau de l'office du tourisme. Ceux-ci seront réalisés dans la mesure du possible par le personnel communal, l'achat de fournitures se faisant en

fonction des besoins, après aval du Collège Communal. Si le recours à une entreprise privée ou un artisan s'avérait indispensable pour des travaux hors compétence des services communaux, le prix, le délai d'exécution, la compétence et l'expérience en la matière seraient des critères essentiels d'attribution.

13. Pour l'article 640/744-51/-20140006, le crédit sera nécessaire à l'acquisition de matériels neufs pour le service SFC vu l'état de vétusté du matériel actuel.
14. Pour l'article 722/741-98/-20140021, il s'agit d'un crédit destiné à l'acquisition de meubles de cuisine adaptés pour l'école à la suite de travaux de mise en conformité.
15. Pour l'article 722/741-98/-20140027, le crédit sera nécessaire à l'acquisition d'une chaise de bureau pour la directrice d'école et du matériel divers.
16. Pour l'article 761/741-51/-20140028, cet achat permettra d'équiper un des petits locaux de la MDA avec un frigo neuf.
17. Pour l'article 764/721-60/-20140031, le crédit sera nécessaire pour des travaux d'éclairage du petit terrain de foot des préminimes au complexe sportif. Etant donné l'éclairage existant du terrain A, il s'agirait de mettre de l'éclairage complémentaire au dos des deux pylônes du terrain A.
18. Pour l'article 764/744-51/-20140029, il s'agit d'un crédit destiné à l'acquisition d'un marquoir électronique pour le hall de sport afin de faciliter l'affichage des résultats des compétitions.
19. Pour l'article 766/744-51/-20140016, le crédit sera nécessaire à l'acquisition de matériels neufs pour le service PCS tel que tondeuse, tronçonneuse,... vu l'état de vétusté du matériel actuel.
20. Pour l'article 778/721-60/-20120024, le crédit sera destiné à aménager le terrain acquit dans le cadre des fouilles archéologiques à proximité de l'église de Froidlieu.
21. Pour l'article 790/724-60/-20120027, le crédit sera utilisé pour entretenir toutes les toitures des églises communales.
22. Pour l'article 7903/724-60/-20130021, le crédit permettra de rénover le porche ainsi que le clocher de l'église de Wellin. Outre le prix, le délai de garantie, la qualité du matériel seront les critères essentiels pour déterminer le choix.
23. Pour l'article 801/742-53/-20140008, le crédit sera utilisé pour l'achat de matériel informatique adapté aux personnes âgées suite au partenariat entre le home de Chanly et la commune.
24. Pour l'article 834/724-54/-20140011, il s'agit d'un crédit qui sera utilisé pour aménager les extérieurs de la maison d'accueil communautaire pour les aînés.

25. Pour l'article 876/724-56/-20130031, il s'agit d'un crédit destiné à l'achat de matériel pour le projet biodibap2 (hirondelles et potager).
26. Pour l'article 877/725-60/-20140025, le crédit permettra d'effectuer des travaux d'égouttage à Lomprez près de la ferme Remy.
27. Pour l'article 878/725-56/-20140010, le crédit sera utilisé pour l'achat d'un nouveau columbarium pour le cimetière de Wellin étant donné le manque de place actuel.
28. Pour l'article 922/723-30/-20140030, il s'agit d'un crédit destiné à restaurer l'appartement au-dessus du local du Tombois à Chanly afin de le mettre à disposition de l'A.I.S. ;

Pour les divers petits travaux et acquisitions d'un montant inférieur à 8.500 Euros hors TVA, le marché pourra être passé par simple facture acceptée ; pour les montants supérieurs, les demandes d'offres seront transmises à plusieurs fournisseurs potentiels.

Les remises de prix devront parvenir au Collège Communal en deux exemplaires.

Elles mentionneront un prix unitaire par article.

Elles seront accompagnées d'une documentation relative au matériel proposé.

Les prix mentionnés dans la remise de prix (avec spécification TVA comprise ou non) s'entendent rendus franco au lieu de livraison.

Les fournisseurs ou entreprises restent engagés par leur remise de prix pendant un délai de 60 jours calendrier, prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt de la remise de prix.

Après attribution du marché par le Collège Communal, la fourniture devra intervenir dans les trente jours de la notification, sauf pour le matériel qui devrait être mis en fabrication après la notification. Dans ce cas, le délai devra figurer dans la remise de prix.

Les factures à transmettre en double exemplaire seront payées conformément à l'article 66 de l'arrêté royal R.G.E, soit dans les 30 jours après l'écoulement du délai de vérification fixé à 30 jours à compter de la date de la réception du matériel et pour autant que l'administration soit en possession de la facture régulièrement établie.

#### **4. CPAS. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°2**

Vu l'article 88 §2 de la Loi Organique des CPAS ;

Vu l'article 26 bis de cette même loi du 08/08/1976 ;



Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 13 octobre 2014 approuvant les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2014, lesquelles ne comportaient pas d'accroissement de la participation financière de la commune et dont le résultat s'établit de la manière suivante :

**Service ordinaire**

	Recettes	Dépenses
Budget initial	973.057 ,77	973.057 ,77
Augmentation	53.647,60	72.197,06
Diminution	0,00	18.549,46
	-----	-----
Résultat	1.026.705,37	1.026.705,37

**Service extraordinaire**

	Recettes	Dépenses
Budget initial	5.000,00	5.000,00
Augmentation	27.000,00	27.000,00
Diminution	0,00	0,00
	-----	-----
Résultat	32.000,00	32.000,00

Vu que la modification budgétaire ordinaire a pour but de réajuster les crédits budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu que la modification budgétaire extraordinaire a pour but l'achat de mobilier de bureau et l'achat du matériel informatique ;

***A l'unanimité ;***

**APPROUVE** la modification budgétaire n°2 telle que présentée ci-avant.

**5. NON VALEUR SERVICE EXTRAORDINAIRE**

**NON-VALEUR SUR SUBSIDE. MDA. PCDR. RECTIFICATIF.**

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le dossier relatif aux travaux d'aménagement de la maison des associations inscrit aux budgets 2007 à 2013 sous le numéro de projet 20070001 ;

Vu le décompte final de la Maison des associations et le dossier de demande de subvention final transmis à l'administration du développement rural en date du 05 octobre 2012 ;

Vu la déclaration de créance provisoire (sous réserve d'approbation des décomptes finaux) portant le montant du subside restant à percevoir à 145.058,08€ ;

Vu le calcul de la subvention par l'administration du développement rural, reçu par mail le 18/01/2014, fixant le montant restant à liquider à 93.675,00€ ;

Vu qu'une différence de **51.483,05€** en notre défaveur est constatée ;

Vu que ce montant s'explique principalement par un calcul de prise en compte des frais d'honoraires différent de celui de l'administration communale, ainsi que par le refus de prendre en charge certains travaux supplémentaires ;

Vu que ce montant doit dès lors être porté en non-valeur sur subside ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE :**

- de passer en non valeur la somme de **51.483,05 €** sur le droit 1009 de l'exercice budgétaire 2010 ;
- de prévoir l'inscription de la dépense relative à cette opération au crédit de l'article 761/615-52/-20070001 lors la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014 ;
- de charger le receveur communal d'effectuer les écritures comptables y afférent.

**NON VALEUR SUR EMPRUNT N°1212 – CHAUFFAGE ECOLE DE LOMPRESZ**

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le dossier relatif aux travaux de chauffage de l'école de Lompresz en 2008 ;

Considérant qu'à ce jour, la totalité des travaux ont été réalisés ;

Vu l'emprunt n°1212 souscrit au fonds de garantie des bâtiments scolaire en date du 28/08/08 en vue du financement des travaux précités pour un montant à l'origine de 9.207,00 € (droit constaté n°529 de 2008) ;

Considérant que le montant définitif pour l'intervention du fonds de garantie des bâtiments scolaires est de 8.678,74 € ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE :**

- d'admettre en non valeur la somme de 528,26 € sur le droit constaté 529 de l'exercice budgétaire 2008 ;
- de prévoir la dépense relative à cette opération au crédit de l'article 722/911-52 lors de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014 ;
- de charger le receveur communal d'effectuer les écritures comptables y afférent.

**NON VALEUR SUR EMPRUNT N°1251 – CHANLY AL ROUE-  
MOULIN**

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le dossier relatif aux travaux de voirie et d'égouttage des rue Al Roue et Moulin à Chanly inscrit aux budgets 2012 à 2014 sous le numéro de projet 20120008 ;

Considérant qu'à ce jour, la totalité des travaux ont été réalisés ;

Vu l'emprunt n°1251 souscrit en date du 30/10/2013 en vue du financement des travaux précités pour un montant initial de 209.184,26 € (droit constaté n°880 de 2013) ;

Considérant l'utilisation de l'emprunt à concurrence de 172.448,63 € ;

Attendu que l'emprunt n°1251 a été consolidé à la somme de 172.448,63 € en date du 16/10/14 ;

Considérant que le solde qui n'est pas utilisé doit être mis en non valeur ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE :**

- d'admettre en non valeur la somme de 36.735,63 € sur le droit constaté 880 de l'exercice budgétaire 2013 ;
- d'inscrire la dépense relative à cette opération au crédit de l'article 421/911-52/-20120008 lors de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014
- de charger le receveur communal d'effectuer les écritures comptables y afférent.

**6. REGLEMENT TAXES ET REDEVANCES**

**1. TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER.**

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1° ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du **25/09/2014** de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 22/10/2014 en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 24/10/2014 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

**ARRETE** :

Article 1<sup>er</sup>

Il sera perçu au profit de la Commune, pour l'exercice 2015, 2.500 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

**2. TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES**

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Considérant que le Conseil communal a voté 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2015;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles **465 à 469**

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du **25/09/2014** de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 22/10/2014 en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 24/10/2014 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

**ARRETE** :

Article 1<sup>er</sup>

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2015, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 7,5% de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article.

Article 4

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon.

**3. TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE.**

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30.10.2008 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1<sup>er</sup> al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Considérant que sur base des termes du décret, les communes devront en 2014 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu la circulaire du **25/09/2014** de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets-ménagers calculant le taux de couverture, soit **103 %** ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 22/10/2014 en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 24/10/2014 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

## **ARRETE**

### Article 1 – Principe

Il est établi au profit de la Commune de WELLIN, pour l'exercice **2015**, une taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

### Article 2 – Redevables

2.1. La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par ménage, on entend une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes dans une même habitation et y ayant une vie commune.

2.2. La taxe est due par tout propriétaire d'une habitation identifiée comme seconde résidence et recensée comme telle au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par second résident, on entend toute personne qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

2.3. La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant sur le territoire de la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle, de service ou de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, sur le territoire de la Commune à une adresse située à moins de cent mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement pour autant que le lieu d'exploitation diffère du lieu de résidence qu'il y ait ou non recours effectif audit service. Lorsque cette activité est exercée dans le même immeuble que celui de la résidence du ménage, seule la personne morale est taxée.

2.4. La taxe est due par les propriétaires de terrains et ou bâtiments situés sur le territoire de la Commune de Wellin et mis à disposition de camps de mouvements de jeunesse.

### Article 3 - Exonérations

Pourront bénéficier de l'exonération totale de la taxe, les personnes physiques isolées qui résident toute l'année dans une maison de repos, hôpital ou clinique au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, il y a lieu de fournir une attestation de l'établissement concerné.

Dans l'hypothèse où il ne s'agit pas d'une personne physique isolée mais d'un membre d'un ménage composé de deux personnes ou plus qui réside toute l'année dans une maison de repos, hôpital ou clinique, il n'y aura pas lieu à exonération totale, mais – le cas échéant et aux mêmes conditions formelles qu'à l'alinéa précédent – la taxe de la partie fixe pourra être adaptée à la catégorie de taxation inférieure.

La partie forfaitaire de la taxe annuelle n'est pas due par le contribuable se domiciliant dans la Commune après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### Article 4 - Taux de taxation

La taxe se décompose en une partie forfaitaire et une partie variable.

La **partie forfaitaire de la** taxe est calculée par année. L'année commencée est due en entier. Le paiement a lieu en une seule fois, aucun remboursement ne sera opéré si la situation du producteur de déchets évolue en cours d'année.

Les quantités de vidanges et les poids pris en compte pour le calcul de la taxe sont ceux enregistrés par le camion de collecte et transmis à la Commune par Idélux.

**La partie variable de la taxe est calculée sur base** du nombre de vidanges et des poids enregistrés par le camion de collecte et transmis à la Commune par Idélux, **durant l'exercice d'imposition.**



Les erreurs matérielles devront être redressées par le Collège Communal.

4.1 Partie forfaitaire de la taxe :

Le taux de la partie forfaitaire de la taxe se détermine comme suit :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

- ménage d'une personne	95 €
- ménage de 2 personnes	135 €
- ménage à partir de 3 personnes	150 €
- secondes résidences	150 €

Pour les redevables repris au point 2.3 :

- par duo-bac, quelle que soit la contenance :	150 €
- par mono-bac de 140 litres	150 €
- par mono-bac de 240 litres	150 €
- par mono-bac de 360 litres	350 €
- par mono-bac de 770 litres	700 €
- non recours au service	150 €

Pour les redevables repris au point 2.4. :

- forfait de base comprenant 2 mono-bacs	100 €
- par bac supplémentaire	100 €
- non recours au service	100 €

4.2 Partie variable en fonction de la quantité de déchets produite.

§ 1<sup>er</sup> Un montant de **1,60 €** par vidange est enrôlé aux redevables au-delà de la 30<sup>ème</sup> vidange annuelle pour les détenteurs de duobacs ou au-delà de la 60<sup>ème</sup> vidange annuelle pour les détenteurs de monobacs de 40 litres,

à l'exception des catégories suivantes pour lesquelles une levée hebdomadaire est autorisée sans limitation :

- les ménages comportant une personne dont l'état de santé, établi par certificat médical, exige l'utilisation permanente de langes ou de poches ;
- les gardiennes agréées par les services de l'Office National et de l'Enfance sur production d'une attestation de l'ONE à fournir par le redevable.

§ 2. Un montant de **0,20 €** par kilo est enrôlé aux redevables au-delà du poids annuel de déchets alloué gratuitement, tel que déterminé ci-après :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

- ménage d'une personne	20 kg
- ménage de 2 personnes	35 kg
- ménage de 3 personnes	50 kg

- ménage à partir de 4 personnes 65 kg
- secondes résidences 35 kg

Pour les redevables repris au point 2.3 : 65 kg

Pour les redevables repris au point 2.4 : 65 kg

§ 3. Le taux de la partie variable de la taxe sera réduit d'un maximum de 25 € pour les redevables pouvant faire valoir l'une des qualités suivantes au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition :

- 1° les ménages de 5 personnes et plus, à l'exclusion des collectivités ;
- 2° les ménages comportant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans ;

Le taux de la partie variable de la taxe sera réduit d'un maximum de 45 € pour :

- les gardiennes agréées par les services de l'Office National et de l'Enfance sur production d'une attestation de l'ONE à fournir par le redevable.
- les ménages comportant une personne dont l'état de santé, établi par certificat médical, exige l'utilisation permanente de langes ou de poches.

Seule la partie variable de la taxe pourra faire l'objet des réductions prévues au présent paragraphe.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle

#### Article 6 - Perception

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur, tout mois de retard commencé étant compté comme un mois entier, ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

#### Article 7 - Recours

Les redevables auront la possibilité d'introduire une réclamation écrite et motivée auprès du Collège Communal, dans les six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article.

#### Article 9 – Approbation.

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon.

#### **4. TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RESIDENCES.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal, la taxe sur les secondes résidences s'impose afin de garantir une partie des investissements touristiques consentis par la Commune ;

Considérant également que les seconds résidents doivent également participer à l'effort collectif pour assurer le financement des charges d'urbanisation et pour protéger et améliorer le cadre de vie ;

Sur proposition du Collège communal,

Vu la circulaire du 25/09/2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 22/10/2014 en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 24/10/2014 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

#### **ARRETE,**

##### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi pour les exercices 2015 à 2017 ,une taxe communale sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

##### Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé meublé ou non meublé dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes au sens de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>, b du Code Wallon de l'Aménagement du

Territoire, de l'Urbanisme et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.), pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme

### Article 3

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les « semi-résidentielles » à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements.

### Article 4

Une modulation du taux entre les différents types de logement (immeuble, caravane résidentielle, kot) doit impérativement être opérée vue l'objet premier de la taxe qui est de frapper un objet de luxe dont la valeur varie en fonction de l'importance des secondes résidences sous peine de créer une discrimination entre les redevables.

La taxe est fixée à :

640,00 euros par seconde résidence

220,00 euros par seconde résidence établie dans un camping agréé

110,00 euros par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots)

### Article 5

La taxe est due par la personne **physique ou morale** qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, **dispose** de la seconde résidence, **que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, d'une permission d'usage ou à tout autre titre.**

En cas d'existence sur la seconde résidence d'un droit réel autre que le droit de propriété, la taxe est due solidairement par les personnes qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sont titulaires de cet autre droit réel.

La qualité de seconde résidence s'apprécie à cette même date.

### Article 6

Le Collège communal accorde annuellement l'exonération de la taxe pour une période d'un an maximum en cas de travaux de transformation importante de la seconde résidence rendue totalement inhabitable.

Le Collège communal apprécie l'inhabitabilité sur la base des éléments suivants :

- soit un permis d'urbanisme non périmé a préalablement été délivré en ce qui concerne le bien objet de la taxe ET un rapport sur l'habitabilité adressé au Collège par la Conseillère au logement après visite du bien objet de la taxe.
- soit uniquement un rapport sur l'habitabilité adressé au Collège par la Conseillère au logement après visite du bien objet de la taxe.

Pour les travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, un maximum de trois dérogations pourront être accordées.

Les exonérations sur base d'un permis d'urbanisme (maximum cinq) et celles fondées exclusivement sur un rapport d'inhabitabilité ne sont pas cumulables successivement.

Article 7 La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 8

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### Article 9

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### Article 10

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant principal.

#### Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la

procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 12

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 13

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Elles seront appuyées des pièces justificatives sollicitées par l'Administration Communale.

Article 14

Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement.

Article 15

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 16

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

## **5. TAXE SUR LES EXPLOITATIONS DE CARRIERES**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêt n° 85563 du 23 février 2000 par lequel le Conseil d'Etat dispose qu'il est illégale que toute taxe indirecte sur les mines, minières et carrières et illégales ;

Attendu dès lors qu'il s'indique en la matière de voter une taxe directe;

Considérant que les impôts communaux directs ont pour base non pas des faits passagers et exceptionnels mais bien une situation durable dans le chef du redevable ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du **25/09/2014** de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les nuisances que peuvent produire les exploitations de carrière et leur impact sur l'environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de légalité sollicité le 22/10/2014 en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le Directeur financier en date du 24/10/2014 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup>

Il est établi pour les exercices 2015 à 2017, une taxe communale sur l'exploitation des carrières. Sont visées par ladite taxe les carrières telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières exploitées au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant de la carrière au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 75.000,00 Euros.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des

bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8.

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon.

**6.TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES**

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité «économique désaffecté» ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la circulaire du **25/09/2014** de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant, que conformément au plan d'ancrage communal adopté par le Conseil communal et les directives du Service public de Wallonie en la matière, il convient de mettre en œuvre cette taxe ;

Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2014, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000€, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;



A l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

§1. Il est établi pour les exercices 2015 à 2017, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation

fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

#### Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

#### Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 50 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception

des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est de 100 euros par mètre courant au premier anniversaire de la date du 2<sup>ème</sup> constat, et 150 euros aux dates anniversaires suivantes.

Article 4

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux de gros œuvre pour autant que ces travaux fassent l'objet d'un permis ou d'une déclaration d'urbanisme et pendant la durée de validité de ces autorisations.
- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux rendant le bien inhabitable, pour autant qu'une déclaration ait été introduite préalablement auprès du Collège communal et pour une durée de maximale 12 mois. Tout renouvellement de demande d'exonération annuelle doit faire l'objet d'une demande expresse auprès du Collège communal.
- l'immeuble bâti affecté en seconde résidence ou destiné à l'accueil touristique.

Ne sont pas exonérés les immeubles bâtis inoccupés destinés à la vente ou à la location.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1<sup>er</sup> a) Les fonctionnaires désignés par le Collège des Bourgmestre et échevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l’alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

Article 6 La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

#### Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### Article 9.

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon.

### **7. TAXE SUR LES TENNIS PRIVÉS**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du **25/09/2014** de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2014, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000€, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

**ARRETE** :

Article 1<sup>er</sup>

Il est établi, ou pour les exercices 2015 à 2017, sur les terrains de tennis privés existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les terrains de tennis qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance du court de tennis et par le propriétaire de celui-ci.

Article 3

La taxe est fixée à 350,00 Euros par court de tennis existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalé à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition ;

Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à celui de la taxe et en cas de récidive, la taxe est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10

Le recevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour qui suit la date de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 12.

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon.

## **8. TAXE SUR LES PISCINES PRIVÉES**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du **25/09/2014** de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2014, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000€, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

**ARRETE** :

Article 1<sup>er</sup>

Il est établi pour les exercices 2015 à 2017, une taxe communale annuelle sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite, situées sur le territoire de la Commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et par le propriétaire de celle-ci. Sont exonérées, les piscines en kit ou présentant un caractère non permanent, ainsi que les piscines dont la surface est inférieure à 10 m<sup>2</sup>.

Article 3

La taxe est fixée à 300,00 Euros par piscine privée existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalé à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition ;

Article 6

La non – déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à

cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à celui de la taxe et en cas de récidive, la taxe est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d 'Etat sur le revenu.

Article 10

Le recevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour qui suit la date de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 12.

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon.

## **9. TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du **25/09/2014** de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;



Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2014, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000€, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

**ARRETE** :

Article 1<sup>er</sup>

Il est établi pour les exercices 2015 à 2017, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la Commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par « agences bancaires », les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Par établissement, il y a lieu d'entendre les lieux où sont situés l'exercice des activités, le siège social et le siège d'exploitation.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exploitant un établissement défini à l'article 1<sup>er</sup> au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 430,00 Euros par agence bancaire et par guichet ou, à défaut de guichet, par personne occupée par l'agence et préposée à la réception de la clientèle.

Ne sont pas visés les guichets automatisés.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalé à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition ;

Article 6

La non – déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant égal à celui de la taxe et en cas de récidive, la taxe est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour qui suit la date de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 12.

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon.

**10. TAXE SUR LE DISTRIBUTION À DOMICILE DE FEUILLETS ET DE CARTES PUBLICITAIRES À CARACTÈRE COMMERCIAL**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du **25/09/2014** de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2014, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000€, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

**ARRETE** :

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

-Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

-Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

-Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,

-par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Par zone de distribution, il y a lieu d'entendre le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

#### Article 2

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2015 à 2017, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires ;

#### Article 3

La taxe est due par l'éditeur  
ou, à défaut par l'imprimeur  
ou, à défaut par le distributeur  
ou, à défaut par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

#### Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,0345 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,0520 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,0930 euro par exemplaire distribué, pour les écrits et échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

#### Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 6

Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement

d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant initial de la taxe.

En cas de non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera taxé forfaitairement sur base d'une distribution hebdomadaire en fonction du nombre de boîtes aux lettres installées, soit pour l'entité, 1.400 exemplaires.

Article 7

Le montant de la taxe peut être porté au rôle à partir du jour de la distribution.

Article 8

La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 12.

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon.

**11. CENTIMES ADDITIONNELS A LA TAXE REGIONALE SUR LES MATS, PYLONES ET ANTENNES POUR L'EXERCICE 2015.**

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, notamment son chapitre IV – Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes lequel instaure une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication ;

Vu la circulaire du **25/09/2014** de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu que les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux présidant à la distinction créée par le décret susvisé du 11 décembre 2013, la présente taxe ne peut être appliquée aux mâts, pylônes ou antennes d'ASTRID, de la SNCB, de la RTBF, des radios privées, des radioamateurs, ou plus généralement les antennes des utilisateurs de réseaux ou service de radiodiffusion, dont les appareils GSM eux-mêmes, pas plus que les antennes, mâts, pylônes ou antennes des réseaux de téléphone fixe ou assimilables, de transport ou de distribution d'électricité ;

Attendu que la distinction repose sur la situation objective différente de ces catégories dès lors que la capacité contributive et la finalité des installations diffèrent ;

Attendu en effet que seules les opérations mobiles des réseaux de télécommunications publics présentent la triple caractéristique, d'offrir des installations de taille importante couvrant une bonne partie du territoire, d'être généraliste et de créer, directement, une activité économique rémunératrice de nature à présenter une capacité contributive plus élevée sans cependant être liées à un réseau fixe de télécommunications ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2014, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000€, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Commune, **pour l'exercice 2015**, une taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **100 centimes** additionnels calculés conformément au décret du 11 décembre 2013 instaurant une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 44 §2 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5<sup>o</sup> : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **12. REDEVANCE POUR RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES FOURNIS AUX NOTAIRES ET A TOUTES AUTRES PERSONNES INTERESSEES**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques est de plus en plus fréquente et que celle-ci entraîne une lourde charge pour la commune ;

Considérant qu'il importe de compenser cette charge par une redevance à supporter par les bénéficiaires du service ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles, oeuvrant sur les biens publics et entre autres communaux doit être exonéré de cette redevance, le coût final du dossier traité étant à charge des deniers publics ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la circulaire du 25/09/2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2014, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000€, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

### **DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi pour les exercices 2015 à 2017, une redevance communale pour la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires et à toute autre personne intéressée, à l'exception des comités d'acquisition d'immeubles du Ministère des Finances.

#### Article 2

La redevance est due par le demandeur.

#### Article 3

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 40,00 € à payer à la caisse communale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la demande de renseignements urbanistiques porte sur plus de 5 biens, le montant repris à l'alinéa précédent est majoré de 5,00 € par bien supplémentaire au-delà de 5 biens.

#### Article 4

La redevance est due au moment de la demande, ou à défaut **dans le mois** de l'envoi de l'invitation à payer.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

#### Article 5

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### Article 6

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.



### **13 . REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 25/09/2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2014, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000€, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

#### **ARRETE**

##### Article 1

Il est établi pour les exercices 2015 à 2017, au profit de la Commune de Wellin une redevance sur la délivrance par l'administration communale, de documents administratifs.

##### Article 2

La redevance est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3 le montant de la redevance est fixé comme suit :

- a) Cartes d'identité électroniques belges ou étrangères (non biométriques) : quotité dépassant le coût de fabrication fixée à 4,80 euros.
- b) Documents d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans : quotité dépassant le coût de fabrication fixée à 4,90 euros, (à l'exception de la première délivrance)
- c) Cartes électroniques et titres de séjour contenant des données biométriques pour étrangers : 3,30 euros.
- d) Permis de conduire électroniques modèle carte : quotité dépassant le coût de fabrication fixée à 5,00 euros.
- e) Permis de conduire international : quotité dépassant le coût de fabrication fixée à 5,00 euros.

- f) Pour les passeports : quotité dépassant le coût de fabrication fixée à 15,00 euros.
- g) tous permis tels que repris dans le nouveau CWATUPE : au prix coûtant des frais d'envoi.
- h) Sont visés notamment tous les permis d'urbanisme, les permis d'urbanisation et les modifications de permis
- i) Sont visés notamment tous les permis d'urbanisme, les permis d'urbanisation, les demandes de dérogations aux prescriptions urbanistiques d'un P.P.A. ou d'un lotissement, etc. ...
- j) L'implantation des nouvelles constructions (visées par le CWATUP) : aux frais réels engagés
- k) Pour l'envoi de fax : 0,50 euros.
- l) Pour la réalisation de photocopies de documents aux particuliers :
1. 0,15 Euro pour les photocopies A4
  2. 0,30 Euro pour les photocopies couleurs A4
  3. 0,30 Euro pour les photocopies A3 et A4 recto-verso
  4. 0,45 Euros pour les photocopies couleurs A3 et A4 recto-verso
- m) Pour la réalisation de photocopies de documents par les associations de la Commune de WELLIN (sur demande préalable) :
1. 0,05 Euro pour les photocopies A4
  2. 0,10 Euro pour les photocopies couleurs A4
  3. 0,10 Euro pour les photocopies A3 et A4 recto-verso
  4. 0,15 Euros pour les photocopies couleurs A3 et A4 recto-verso

#### Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de délivrance d'un document cité à l'article 2 ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

#### Article 5

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 6 - La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

#### **14. REDEVANCE POUR LA GESTION DES DÉCHETS – SERVICE EXTRAORDINAIRE**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 25/09/2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets dans la Commune ;

Vu la circulaire du 24.07.2003 du Ministre wallon chargé des Affaires intérieures et de la fonction publique, mentionnant que « l'établissement d'une taxe doit non seulement tenir compte de son rendement net réel, du coût du recensement, de l'enrôlement et de la perception, mais aussi de ses répercussions économiques, sociales et environnementales. Cela n'exclut pas évidemment le rôle d'outil politique de la fiscalité. » ;

Considérant la nécessité d'appliquer ces principes à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation non seulement de l'enlèvement mais aussi du traitement des déchets ;

Vu en outre la situation financière de la Commune et l'impact sur la charge communale que représente la lutte contre les dépôts sauvages ;

Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2014, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000€, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

#### **ARRETE :**

##### Article 1<sup>er</sup>

Il est établi pour les exercices 2015 à 2017, une redevance communale spécifique à l'enlèvement de déchets effectué dans le cadre du service extraordinaire visé dans le règlement communal concernant la gestion des déchets.

##### Article 2

La redevance est due par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux ou le service de collecte au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés (destinataire d'une lettre ou d'un prospectus, titulaire d'une formule de virement,...).

Est également présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets qui n'auraient pas pu être enlevés à l'occasion de collectes organisées dans le cadre du service de ramassage, parce que ne répondant pas aux conditions et critères d'enlèvement.

### Article 3

Par enlèvement de déchets, y compris les cadavres d'animaux, le montant de la redevance est fixée de manière à couvrir 100 % de l'intégralité des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement).

L'intervention du service extraordinaire organisé par la Commune ne dispense en rien de l'obligation de s'acquitter de la taxe visée au « Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte ».

### Article 4

La redevance pour service extraordinaire est versée à la caisse communale dans le mois de l'envoi de la facture.

### Article 5

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

### Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### Article 7

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

## **15. REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS CIMETIÈRE ET COLUMBARIUM**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 25/09/2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal et de prévoir des recettes particulières pour assurer le service communal des funérailles et sépultures ;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 22/10/2014 en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 24/10/2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

### **ARRETE**

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2015 à 2017, une redevance sur les concessions trentenaires de sépulture et de cellules de columbarium.

### **Article 2**

Les montants relatifs aux concessions trentenaires de sépulture et de cellules de columbarium sont fixés comme suit :

	Concession en pleine terre	Concession avec caveau communal	Columbarium loge 1 urne	Columbarium loge 2 urnes	Columbarium loge 4 urnes
Personnes domiciliées dans la commune	250€/E 1p. 300€/E 2p.s. 500€/2E 2p. 600€/2E 2p.s.	800€/E 1p. 1000€/E 2p.s. 1600€/2E 2p. 2000€/2E 2p.s	250,00 €	300,00 €	600,00 €
Personnes non domiciliées dans la commune	1000€/E 1p. 1200€/E 2p.s. 2000€/2E 2p. 2400€/2E 2p.s.	1600€/E 1p. 2000€/E 2p.s. 3200€/2E 2p. 4000€/2E 2p.s	500,00 €	600,00 €	1200,00 €

Une concession pleine terre pour enfant correspond à un demi-emplacement.

**Article 3.** A l'expiration de la concession, le tarif pour le renouvellement de la concession est fixé à 100,00 euros par emplacement, pour les familles qui en font la demande.

**Article 4.** La redevance est due par la personne qui fait la demande.

**Article 5.** La redevance est payable au moment de la demande ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

**Article 6.** A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1er du CDLD.

**Article 7**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 8**

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

**16. REDEVANCE POUR LE PRET DE LIVRES A LA BIBLIOTHEQUE**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 25/09/2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour le prêt de livres à la bibliothèque communale ;

Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2014, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000€, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

**ARRETE**

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2015 à 2017, une redevance pour prêt de livres de la bibliothèque communale de WELLIN.

**Article 2**

La redevance pour prêt de livres de la bibliothèque communale de WELLIN, est fixée comme suit :

- 0,30 € par livre prêté et pour une période de deux semaines,
- 0,60 € par livre prêté et pour une durée d'un mois,

La redevance est due au moment du prêt ;

- une amende de 0,30 € pour les livres non restitués à l'expiration du délai réglementaire de deux semaines ou d'un mois (par livre prêté et par semaine de retard) ;

L'inscription à la bibliothèque communale est gratuite.

### **Article 3**

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

### **Article 4**

La redevance est payable au moment de la demande ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

### **Article 5**

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

### **Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### **Article 7**

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

## **17. REDEVANCE POUR LA CONSULTATION DES REGISTRE DE L'ETAT CIVIL**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 25/09/2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la consultation des registres de l'Etat Civil dans le cadre de recherches généalogiques ;

Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2014, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000€, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

### **ARRETE**

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2015 à 2017, une redevance pour la consultation des registres de l'Etat Civil dans le cadre de recherches généalogiques ;

### **Article 2**

La redevance pour la consultation des registres de l'Etat Civil et de population dans le cadre de recherches généalogiques, est fixée comme suit :

- 12,50 € / heure **entamée** pour étudiants effectuant un travail scolaire,
- 25,00 € / heure **entamée** pour les particuliers,

Il y aura lieu de présenter une autorisation du Procureur du Roi dans le cas de consultation de registres datant de moins de cent ans ;

Il est impératif de prendre rendez-vous afin d'éviter toute perturbation du Service Etat Civil ;

Il est interdit de photographier les actes d'état civil et de les mettre sur la toile (internet).

### **Article 3**

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

### **Article 4**

La redevance est payable au moment de la demande ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

### **Article 5**

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.



A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

**Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 7**

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

**18. REDEVANCE POUR LA FREQUENTATION DE LA PISCINE (ECOLE)**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 25/09/2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la fréquentation de la piscine par les enfants de l'école communale de Lomprez ;

Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2014, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000€, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

**ARRETE**

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2015 à 2017, une redevance pour la fréquentation de la piscine par les enfants de l'école communale de Lomprez;

**Article 2**

La redevance pour la fréquentation de la piscine par les enfants de l'école communale de Lomprez est fixée comme suit :

2,70 € par enfant et par jour de piscine.

**Article 3**

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

**Article 4**

La redevance est payable dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

**Article 5**

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

**Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 7**

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

**19. REDEVANCE POUR LES ACTIVITES DU TOURISME**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 25/09/2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par le Service Tourisme de la Commune de WELLIN ;

Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2014, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000€, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

### **ARRETE**

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2015 à 2017, une redevance pour les services offerts par le Service Tourisme de la Commune de WELLIN;

### **Article 2**

Les redevances sont fixées comme suit :

#### **a) Cartes « promenade », brochures et ouvrages divers – cartes postales – jeux**

- Carte « promenade » Wellin	7,50 €
- Carte « promenade » Tellin	6,50 €
- Carte « promenade » Daverdisse	7,50 €
- Carte de Libin	7,00€
- Livre Wellin ligne vicinal	49,00€
- Livre 'pays de carrière'	4,00 €
- Livre 'Le passé wellinois'	4,00 €
- Livre 'Lomprenz'	9,00€
- Livre 'Nos maisons'	9,00 €
- Livre 'Wellin, Jadis'	17,00 €
- Livre 'Safari en H_L'	6,50 €
- Livre 'Wellin durant ..'	10,00 €
- Livre 'Wellin, charme ..'	33,00 €
- Carte postale	0,50 € et 1,00 €
- 'De la meuse à ..'	voir prix
- Jeux	17,00 €
- Livre 'Wellin, Stavelot,..'	12,50 €

#### **b) *Manifestations à caractère culturel et les manifestations ponctuelles (balades touristiques, familiales,...) :***

- boissons softs 1,70 euros
- pils, Kriek : 1,70 euros
- bières spéciales : 3,40 euros

**c) *Manifestations à caractère touristiques* :** l'inscription aux balades touristiques et aux activités culturelles est fixée en fonction de l'activité proposée et des frais engagés par la Commune

### **Article 3**

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

### **Article 4**

La redevance est payable au moment de la demande ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

**Article 5**

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

**Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 7**

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

**20. REDEVANCE POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 25/09/2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour redevance pour le service environnement de la Commune de WELLIN ;

Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2014, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000€, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

**ARRETE**

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2015 à 2017, une redevance pour le service Environnement de la Commune de WELLIN;

**Article 2**

Les redevances sont fixées comme suit :

a. **Sacs « Eternit » : 10,00 €/sac** pour l'octroi de sacs « Eternit »

b. **Service ECO-MOBILE**

La redevance pour enlèvement des déchets dans le cadre du service écomobile comme suit :

Le montant de la redevance s'élève à 6,00 € par passage (facture envoyée en fin d'année sur base de la carte de passage signée par le demandeur et contresignée par le préposé),

Le recours à ce service ne donne plus droit à la réduction annuelle pour fréquentation au parc à conteneurs.

c. **désherbeur thermique**

la redevance est fixée à 54,50 € la bonbonne de gaz, caution comprise, lors de la mise à disposition du désherbeur thermique.

### **Article 3**

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

### **Article 4**

La redevance est payable au moment de la demande ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

### **Article 5**

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

### **Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### **Article 7**

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

## 21. REDEVANCE POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 25/09/2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour redevance pour les services offerts par l'EPN (Espace Public Numérique) de WELLIN;

Considérant la charte signée pour tous les EPN de la Haute-Lesse : Wellin, Libin, Daverdisse et Tellin) ;

Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2014, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000€, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

### **ARRETE**

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2015 à 2017, une redevance pour le service E.P.N. de la Commune de WELLIN;

### **Article 2**

Les redevances sont fixées comme suit :

- **accès libre sans assistance ou cours en groupe :** gratuit
  
- **accès libre avec assistance personnalisée (cours particuliers, uniquement sur réservation) :**
  - par heure pour les – de 18 ans : 1 euro
  - par heure pour les 18 ans et + : 2 euros
  - avec carte prépayée pour les – de 18 ans (pour 12heures): 10 euros
  - avec carte prépayée pour les 18 ans et + (pour 12 heures) : 20 euros
  
- **formations :**
  - formation de base (cycle complet, soit 10 heures) : 10 euros
  - formation de base (par module, et par heure) : 1 euro
  - formations intermédiaires (modules de 2 heures) : 3 euros

formations multimédia (par heure) : 2 euros

- **stages encadrés** : en fonction du stage proposé et des frais engagés
- **conférences** : en fonction du coût réel de la conférence

**-impressions, CD et DVD** : se font sur demande

- A4 N/B : 0,10 €
- A4 couleur : 0,25 €
- photo 10x15 : 0,50 €

l'impression sur papier A4 est limitée à 100 pp/mois/personne

l'impression sur papier photo est limitée à 10 photos/mois/personne

- gravure CD-R : 0,25 €
- gravure DVD : 0,50 €

### **Article 3**

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

### **Article 4**

La redevance est payable au moment de la demande ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

### **Article 5**

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

### **Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### **Article 7**

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

## **22. PLAINES DE VACANCES. REDEVANCES.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 25/09/2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire;

Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2014, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000€, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité,*

### **ARRETE**

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2015, une redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire;

### **Article 2**

Les redevances sont fixées comme suit :

### **Tarification des services offerts par l'Extrascolaire lors des plaines de vacances communales :**

Enfants domiciliés dans la commune :	1 <sup>er</sup> enfant : 35 €
	2 <sup>ème</sup> enfant : 30 €
	à partir du 3 <sup>ème</sup> enfant : 25 €
Enfants non domiciliés dans la commune :	de 3 à 9 ans : 40 €
	de 10 à 14 ans : 50 €

### **Article 3**

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

### **Article 4**

La redevance est payable au moment de la demande ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

### **Article 5**

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

### **Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### **Article 7**



La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

### **23. REDEVANCE POUR LE HALL OMNISPORTS**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 25/09/2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du hall omnisports et pour la vente des marchandises au bar de la cafétéria du hall omnisports;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 22/10/2014 en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 24/10/2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2015 à 2017, une redevance pour le hall omnisports;

#### **Article 2**

Les redevances sont fixées comme suit :

##### **a) Tarification des consommations du bar de la cafétéria :**

<b><u>Consommation</u></b>	<b><u>Prix de vente (en €)</u></b>
-	-
<b><u>AU FUT</u></b>	-
<u>Pils classique ( 25cl )</u>	1,70 €
<u>Kriek ( 25 cl )</u>	2,20 €
-	
<b><u>EN BOUTEILLE</u></b>	
-	
<u>Pils classique ( 25cl )</u>	1,70 €
<u>Blanche ( 25cl )</u>	1,70 €
<u>Geuze ( 25cl )</u>	2,20 €

<u>Vieux Temps (25cl )</u>	1,70 €
<u>Pêcheresse ( 25cl )</u>	2,20 €
<u>Kriek (25 cl )</u>	2,20 €
<u>Trappiste Roch. 8° ( 33cl )</u>	3,50 €
<u>Orval ( 33cl )</u>	3,50 €
<u>Chimay Blanche ( 33cl )</u>	3,50 €
<u>Chimay Bleu ( 33cl )</u>	3,50 €
<u>Coca (25 cl)</u>	1,50 €
<u>Coca light (25 cl)</u>	1,50 €
<u>Coca zéro (25 cl)</u>	1,50 €
<u>Limonade orange/citron (25 cl)</u>	1,50 €
<u>Ice Tea (25 cl)</u>	1,50 €
<u>Jus d'orange (25 cl)</u>	1,50 €
<u>Jus de cerise (25 cl)</u>	1,50 €
<u>Jus de tomate (25 cl)</u>	1,50 €
<u>Jus multi-fruits (25 cl)</u>	1,50 €
<u>Eau plate/pétillante (25 cl)</u>	1,00 €
<u>Schweppes tonic (25 cl)</u>	1,50 €
<u>Schweppes agrum (25 cl)</u>	1,50 €
<u>Gini (25 cl)</u>	1,50 €
<u>Canada Dry (25 cl)</u>	1,50 €
<u>Extran orange/citron (25 cl)</u>	1,50 €
<u>Cécémel (25 cl)</u>	1,50 €
<u>Café/Déca (25 cl)</u>	1,50 €
<u>Soupe (25 cl)</u>	1,50 €
<u>Chocolat Chaud (25 cl)</u>	1,50 €
-	
<u>FRIANDISES</u>	
<u>En-cas santé</u>	0,50 €
<u>Chips</u>	1,00 €
<u>Zwan</u>	1,00 €
<u>Chocolat</u>	1,00 €
<u>Gauffre</u>	1,00 €

**b) Tarifs de l'occupation de la salle de sports :**

-salle entière : 9,50 / heure avec éclairage  
8,00 € / heure sans éclairage

-1/2 salle : 6,50 € / heure avec éclairage  
5,00 € / heure sans éclairage

-1/3 salle : 4,70 €/ heure avec éclairage  
3,20 € / heure sans éclairage

- Que les clubs wellinois utilisateurs habituels du hall de sport sont dispensés de frais de location lors des journées pour lesquelles la ristourne sur les consommations (plafonnée à 50 % de la recette brute) leur est octroyée, à savoir maximum quatre fois par an, lorsque le club en fait la demande par écrit au Collège communal au moins quinze jours avant la date de la manifestation prévue.

### **Article 3**

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

### **Article 4**

La redevance est payable au comptant ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

### **Article 5**

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

### **Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### **Article 7**

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

## **24. REDEVANCE POUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 25/09/2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire;

Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2014, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000€, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

### **ARRETE**

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2015 à 2017, une redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire;

### **Article 2**

Les redevances sont fixées comme suit :

#### **a) Tarification des services offerts par l'Extrascolaire :**

ateliers peinture/aquarelle (le mardi durant l'année scolaire, prix à la séance) :	2,00
€	
ateliers langue NDLS (par enfant – pour l'année) :	60,0
0 €	
ateliers théâtre enfants (par enfant – pour l'année) :	100,
00 €	
ateliers arts plastiques (par enfant – pour l'année) :	120,
00 €	

**Stages encadrés pour 1 semaine** (vacances scolaires): coût réel de l'activité

#### ***Manifestations ponctuelles (St-Nicolas, Goûter des Aînés)***

- boissons softs : **1,70 euros**
- pils, Kriek : 1,70 euros
- bières spéciales : **3,40 euros**

**Goûter des Aînés** (inscription au goûter (tartes, café...) coût réel de l'activité

**b) Tarifs de l' accueil extrascolaire de l' opérateur de l'accueil de l'école communale de Lomprez :**

le midi et avant 16 hrs	gratuit
le matin et le soir de 16 hrs à 18 hrs (par 1/2 heure)	0,60
€	
pour le 3ème enfant d'une même famille :	
gratuit	
pour les enfants des membres du service de l'accueil extrascolaire, lorsqu'ils sont en service :	
gratuit	

**Article 3**

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

**Article 4**

La redevance est payable au moment de la demande ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

**Article 5**

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

**Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 7**

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

**25. REDEVANCE POUR LA MAISON DE L'ACCUEIL COMMUNAUTAIRE**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 25/09/2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la charte d'organisation adoptée par le Conseil communal du 07 novembre 2012, dans le cadre de la création d'une Maison d'Accueil Communautaire ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la fréquentation de la maison d'accueil communautaire;

Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2014, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000€, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

### **ARRETE**

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2015 à 2017, une redevance pour la maison d'accueil communautaire;

### **Article 2**

Les redevances sont fixées comme suit :

	Personne seule	Couple
<i>Tarif normal</i>		
Journée complète (9-16 h)	13 €	20 €
Demi – journée (9-13 h ou 11-16 h)	9 €	16 €
<i>Tarif social*</i>		
Journée complète (9-16 h)	7 €	13 €
Demi- journée (9-13 h ou 11-16 h)	5 €	9 €

\*octroyé sur base d'un rapport du service social du CPAS.

L'inscription à la maison d'accueil communautaire est gratuite.

### **Article 3**

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

**Article 4**

La redevance est payable au comptant ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

**Article 5**

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

**Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 7**

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

**26. REDEVANCE POUR LE PROJET PARENTALITE**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 25/09/2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 août 2013 arrêtant une convention de collaboration entre le service de santé mentale de Libramont et la commune afin d'assurer la coordination du projet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2013 arrêtant les conventions de collaboration entre d'une part la commune et Madame Goderniaux, kinésithérapeute et psychomotricienne, et d'autre part la commune et Madame de Theux-Heymans, psychologue afin d'assurer l'organisation des ateliers;

Attendu que quatre ateliers sont mis en place :

- Atelier de formation au massage pour bébé
- Ateliers d'éveil à la psychomotricité
- Ateliers psycho-corporel « des racines pour des ailes »
- Ateliers pour les parents »parler pour que les enfants écoutent, écouter pour qu'ils parlent »

-  
Attendu que les deux premiers ateliers sont pris en charge par l'ONE et proposées gratuitement aux familles ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les tarifs de fréquentation des deux ateliers suivants : ateliers psycho-corporel « des racines pour des ailes » et ateliers pour les parents « parler pour que les enfants écoutent, écouter pour qu'ils parlent »

Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2014, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000€, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;  
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

### **ARRETE**

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2015, une redevance pour la fréquentation des ateliers psycho-corporel « des racines pour des ailes » et des ateliers pour les parents « parler pour que les enfants écoutent, écouter pour qu'ils parlent »;

### **Article 2**

Les redevances sont fixées comme suit :

les ateliers psycho-corporel « des racines pour des ailes » est fixé à 20€ pour le cycle complet, à savoir 8 séances de deux heures .

les ateliers pour les parents « parler pour que les enfants écoutent, écouter pour qu'ils parlent » est fixé à 20€ pour le cycle complet, à savoir 8 séances de deux heures .

### **Article 3**

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

### **Article 4**

La redevance est payable au comptant ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

### **Article 5**

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.



A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

**Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 7**

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

**27. LOCATION MATERIEL DE SONORISATION. REDEVANCE.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 25/09/2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du 01 avril 2014 fixant les conditions de location et de prêt du matériel de sonorisation aux locataires des salles communales ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la location du matériel de sonorisation aux locataires des salles communales ;

Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2014, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000€, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

***A l'unanimité,***

**ARRETE**

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2015 à 2017 , une redevance pour la location du matériel de sonorisation aux locataires des salles communales;

**Article 2**

La redevance est fixée à 100€/location

**Article 3**

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

**Article 4**

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer et, dans tous les cas, avant la date effective de location

**Article 5**

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

**Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 7**

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

**28. SALLES COMMUNALES. REDEVANCE LOCATION.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire du 25/09/2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les tarifs de location des différentes salles communales;

Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2014, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000€, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

**ARRETE**

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2015 à 2017, une redevance pour les tarifs locations salles et vaisselle des salles communales.

**Article 2**

Les redevances sont fixées comme suit :

**a) Tarifs de location SALLE DE LOMPRESZ**

Les prix mentionnés sont des prix **globaux**, c'est-à-dire comprenant le prix de location, le prix de nettoyage, la rémunération équitable (soirées dansantes), le prix de location de la cuisine et de la vaisselle.

La location de la cuisine et de la vaisselle ne concerne PAS les soirées dansantes !

TYPES DE MANIFESTATIONS	TARIFS DE LOCATION	
	Locataires WELLIN	Locataires extérieurs
- Soirées dansantes (bals,...), manifestations privées	250,00 EUR	500,00 EUR
- Décès - Soirées d'information (débat, conférences,...)	50,00 EUR	100,00 EUR
- Utilisation de la <u>cafétéria SEULE</u>	75,00 EUR	150,00 EUR
- Location par artiste privé wellinois, pour répétitions (par séance d'occupation)	10,00 EUR	-
- Utilisation du <u>barbecue SEUL</u> (= sans la vaisselle)	gratuit	gratuit
- <b>Caution</b> (payable <b>avant</b> délivrance de l'autorisation)	100,00 EUR	200,00 EUR

Prix spéciaux de location pour les associations reconnues de la commune de wellin

Il est décidé de fixer un **prix unique de 350,00 EUR** pour les associations de la Commune de WELLIN qui ne poursuivent pas un but de lucre et qui souhaitent louer la salle pour une période de 2 ou 3 jours.

**b) Tarifs de location des différentes salles de la MDA**

Type de manifestation	Salle de village
-----------------------	------------------

	<b>Domicilié commune</b>			<b>Non domicilié Wellin</b>		
<b>Manifestation festive/jour</b>	250€			500€		
<b>Soirées d'info / Manifestations culturelles/jour</b>	50€			100€		
<b>Expositions</b>	1er jour	2-4 jours	Semaine	1er jour	2-4 jours	Semaine
	100€	20€/j.	200€/sem.	200€	40€/j.	400€/sem.
<b>Décès</b>	50€			100€		
<b>Caution</b>	100€			200€		

	<b>Salles de réunion</b>			
	<b>Accès annuel</b>	<b>Abonnement</b>	<b>Location ponctuelle</b>	<b>Caution</b>
<b>Associations wellinoises</b>	120€ (occupation d'une plage horaire pré-déterminée)	30€/an pour 6 accès	10€/3h	50€
<b>Particuliers wellinois</b>	120€(plage déterminée)	30€/an pour 6 accès	10€/3h	50€
<b>Associations et particuliers non-wellinois</b>	/	60€/an pour 6 accès	20€/3h	100€

<b>Type de manifestation</b>	<b>Espace culturel</b>					
	<b>Wellinois</b>			<b>Non-Wellinois</b>		
<b>Exposition</b>	1er jour	2-4 jours	semaine	1er jour	2-4 jours	semaine
	50 €	10 €/j.	100 €	100 €	20 €/j.	200 €
<b>Evènement culturel/Soirée d'info</b>	50 €			100 €		
<b>Manifestation à caractère lucratif (marchés, concerts...)</b>	100€/jour			200€/jour		
<b>Caution</b>	100 €			200€		

RMQ : Le Conseil communal du 26/09 a décidé :

1. D'accorder une location à 50% du tarif habituel une fois l'an pour les associations de l'entité lors de la location d'une salle communale au choix (Lomprenz, Tombois ou Maison des associations)
2. D'octroyer un accès gratuit 1x/an pour les associations de l'entité lors de la location d'une salle communale pour une manifestation culturelle ou une soirée d'information

**c) Tarifs de location du LOCAL DU TOMBOIS**

**Art.1** : Le tarif de 50€/jour est appliqué pour les manifestations ponctuelles à caractère familial ou amical (+50€ caution)

**Art.2** : Pour les manifestations ponctuelles privées de type « ateliers » (ex. : ateliers culinaires, cours d'œnologie...), ou pour des « démonstrations », le tarif suivant est appliqué (+ 50€ caution) :

	Abonnement		Accès annuel		Accès unique	
	Sans utilisation cuisine	Avec utilisation cuisine	Sans utilisation cuisine	Avec utilisation cuisine	Sans utilisation cuisine	Avec utilisation cuisine
<b>Associations Wellinoises</b>	30€/6 accès	45€/6 accès	120€/an	180€/an	€ 10,00	€ 15,00
<b>Associations Non-wellinoises</b>	60€/6 accès	90€/6 accès	-	-	€ 20,00	€ 30,00

**d) REDEVANCE VAISSELLE (cassée ou manquante) :**

Assiette plate	€ 2,50
Assiette creuse	€ 1,50
Assiette à dessert	€ 1,20
Bol à soupe	€ 2,30
Soupière	€ 15,50
Louche (1 litre)	€ 15,00
Louche (25 cl)	€ 11,50
Verre à pied ballon à vin rouge	€ 0,70
Verre à pied ballon à vin blanc (14 cl)	€ 0,60
Verre à pied ballon à vin (19 cl)	€ 0,60
Verre à pied dégustation n° 4	€ 1,10

## Conseil communal du 04 Novembre 2014–PROCES VERBAL

Verre flûte « Savoie » (17 cl)	€ 0,80
Verre à goutte	€ 0,30
Verre à eau 25 cl	€ 0,60
Verre à framboisette	€ 1,80
Verre à Ciney	€ 2,40
Cuillère à soupe	€ 0,90
Fourchette	€ 0,90
Cuillère à café inox	€ 0,50
Fourchette à dessert	€ 0,70
Couteau de table inox	€ 0,70
Couteau à gâteau 30 cm	€ 10,90
Pelle à tarte inox	€ 3,70
Tasse	€ 1,00
Sous-tasse	€ 0,60
Sucrier + couvercle	€ 5,70
Pot à lait inox (35 cl)	€ 5,10
Cafetière (2 litres)	€ 25,50
Samovar 15 litres	€ 280,00
Percolateur Buffalo 6,8 l	€ 107,70
Passoire (diamètre 30 cm)	€ 64,00
Passoire (diamètre 35 cm)	€ 75,00
Passoire (diamètre 40 cm)	€ 78,00
Egouttoir à frites (diamètre 39 cm)	€ 45,00
Lèche-frites	€ 76,00
Plaque à rôtir (60 cm)	€ 115,00
Poivrière/salière	€ 1,30
Tamis à manche (26 cm)	€ 19,50
Fouet inox (30 cm)	€ 5,00
Fouet inox (40 cm)	€ 5,70
Couteau à viande (30 cm)	€ 25,50
Planche à découper (60 x 33,5 x 3)	€ 43,00
Planche à découper (53 x 32,5 x 2)	€ 25,00
Planche à découper (45 x 30 x 1,25)	€ 6,00
Casserole 10 litres	€ 55,00
Casserole 12 litres	€ 84,00
Casserole 15 litres	€ 127,00
Casserole 31 litres	€ 161,00
Casserole 43 litres	€ 180,00
Braisière	€ 38,00
Couvercle pour braisière	€ 8,70
Marmite acier inoxydable	€ 45,50
Couvercle pour marmite	€ 8,70
Poêle (diamètre 32 cm)	€ 49,50

Poêle (diamètre 36 cm)	€ 63,50
Plat à four (21 x 15 cm)	€ 3,00
Plat ovale Louis XV (40 cm)	€ 8,40
Plat ovale Louis XV (45 cm)	€ 10,70
Plat inox rond (20 cm)	€ 3,50
Poissonnière + couvercle (60 cm)	€ 105,00
Légumier inox diamètre 20 cm	€ 3,40
Pichet isotherme inox incassable 1,5 l	€ 11,90
Plateau service acajou (46 x 34 cm)	€ 8,50
Chariot service inox 3 plateaux (86 x 53,5 x 93 cm)	€ 108,90

**Article 3**

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

**Article 4**

La redevance est payable au moment de la demande ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

**Article 5**

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

**Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 7**

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

**29. TAXE SUR LES INHUMATIONS,  
DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM.**

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/07/2013;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures (MB. 03 août 1971), abrogée pour partie par le Décret du 06 mars 2009 (MB. 26 mars 2009) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation article L1232-1 à L1232-31 inséré par le décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (M.B. du 26 mars 2009) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2009 portant exécution du décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du titre III de la première partie du CDLD (M.B. du 24/11/2009);

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'équilibre du budget communal;

Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2014, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000€, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;  
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Il est établi, au profit de la Commune, à partir de l'exercice 2015 une taxe sur :

- l'inhumation des restes mortels non incinérés ;
- l'inhumation des restes mortels incinérés ;
- placement des restes mortels incinérés en columbarium ;
- et la dispersion des restes mortels incinérés.

**Sont exonérés de la taxe** pour l'inhumation, le placement en columbarium et la dispersion des restes mortels ou des cendres :

- les personnes inscrites au registre de population et des étrangers de la commune de Wellin;
- les personnes domiciliées précédemment (dernier changement d'adresse) dans la commune de Wellin avant d'être admises dans un établissement cité dans l'art. 2 de la loi du 02/04/1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, qu'elles soient domiciliées dans cet établissement ou chez un membre de leur famille jusqu'au troisième degré en dehors de notre commune au moment du décès ;

**Article 2.** La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.



**Article 3.** La taxe est fixée à **375,00€** par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

**Article 4.** La taxe est payable au comptant. A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 5.** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6.** Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la perception de la taxe.

**Article 7.** La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation du Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement Wallon.

**Article 8.** La présente délibération sortira ses effets au 01/01/2014 et au plus tôt le 5ème jour du mois qui suivra sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, abrogeant la délibération antérieure du 10/11/2009 en la matière.

### **30. REDEVANCE EXHUMATIONS**

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures (MB. 03 août 1971), abrogée pour partie par le Décret du 06 mars 2009 (MB. 26 mars 2009) ;

Vu les articles L1232-1 à L1232-31, L1122-30 et L3131-1 à L3133-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23/07/2013;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2009 portant exécution du décret du 06/03/2009 (M.B. du 24/11/2009);

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par le personnel communal;

Vu l'avis de légalité sollicité le 22 octobre 2014, en vertu de l'article 1124-40 du CDLD ;

Considérant que le montant estimé est inférieur à 22.000€, l'avis d'initiative n'a pas été rendu par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>.** Il est établi, au profit de la Commune, à partir de l'exercice 2015, une redevance communale sur l'exhumation des restes mortels exécutée par la Commune :

- incinérés et non incinérés ;
- d'une urne, d'un corps en pleine terre ou en caveau ;
- à ré-inhumer en caveau, en pleine terre, en columbarium ou à disperser ou non dans un cimetière de l'entité de WELLIN ou une autre commune ;
- à exhumer du caveau d'attente communal vers un caveau, en pleine terre, en columbarium ou à disperser ou non dans un cimetière de l'entité de WELLIN ou autre commune.

**Article 2.** La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

**Article 3.** La redevance est fixée à **300,00€** par exhumation simple (caveau) et **1.500€** par exhumation complexe (pleine terre).

**Article 4.** Sont exonérés de la redevance, les exhumations :

- prescrites par l'Autorité judiciaire ;
- des militaires et civils morts pour la Patrie ;
- rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant ;
- rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession par la Commune pour la non observation des dispositions prévues pour le placement de monuments funéraires ;
- rendues nécessaires suite à une mise en caveau d'attente à cause des conditions atmosphériques.

**Article 5.** La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

**Article 6.** La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation du Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement Wallon.

**31. TAXE DE SEJOUR**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du **25/09/2014** de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, notamment en ce qui concerne le développement du tourisme;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;

Vu l'avis de l'égalité sollicité le 22/10/2014 en vertu de l'article 1124-40 du CDLD et rendu par le directeur financier en date du 24/10/2014 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**Par 6 voix pour et 4 voix contre** (B. Closson, T.Denoncin, E.Goffaux et E. Herman),

## **ARRETE :**

### **Article 1er**

Il est établi pour l'exercice 2015, au profit de la Commune, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement;
- des personnes résidant en maison de repos ou en maison de repos et de soins;
- des personnes logées par des organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse;

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application ce dernier règlement.

### **Article 2**

La taxe est due par la personne qui exploite l'établissement ou qui donne le ou les logements en location.

**Article 3**

Le montant de la taxe est fixé forfaitairement comme suit :

- 50,00 € par lit d'une personne par an;
- 100,00 € par lit de deux personnes par an;
- 100,00 € par emplacement de camping par an.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Le document justifiant de cette dénomination protégée accompagnera la déclaration annuelle relative à la taxation.

**Article 4**

Le contribuable est tenu de remettre, pour le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, ou pour le premier jour ouvrable du mois qui suit la mise en activité de son exploitation, une déclaration à l'Administration communale contenant les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 5**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. A défaut de déclaration, l'enrôlement d'office sera effectué sur base des éléments dont dispose la Commune lui permettant d'apprécier la situation (publicités, folders, avis chez les commerçants).

**Article 6**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant initial de la taxe.

**Article 7**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

**Article 8**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

**Article 9**

Les réclamations doivent être introduites à l'adresse du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 11**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 12**

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

**7. GAL SEMOIS ET LESSE. ADHESION.**

Vu le Code de a Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant la présentation du programme LEADER dans le cadre de l'Association de projet Lesse et Semois dont fait partie les communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Herbeumont, Paliseul, Vresse sur Semois et Wellin;

Considérant que le programme LEADER consiste en une stratégie de développement des zones rurales qui soutient la mise en place de projets innovants ;

Considérant que pour solliciter des subventions dans le cadre du programme LEADER, la création d'une ASBL Groupe d'Action Locale est obligatoire ;

Considérant que le Groupe d'Action Locale a pour objet :

- D'inciter et d'aider les acteurs des zones rurales à réfléchir et à agir sur le potentiel du territoire concerné,
- De renforcer une dynamique territoriale locale selon une approche ascendante,
- De réaliser des actions et des projets innovants en matière de tourisme, de culture, d'environnement, d'emploi, d'agriculture, d'énergie, etc. répondant aux besoins du territoire ;

Considérant que cette ASBL se réfère à un territoire limité et est créée pour une durée de maximum 7 ans ;

Considérant que cette ASBL doit être composée à 50% de partenaires privés et 50% de partenaires publics ;

Considérant que l'Union Européenne et la Région wallonne interviennent à 90% des coûts de l'ASBL ;

Considérant que le coût de la création du GAL est subventionné à 60% par la Région wallonne avec un maximum de 30.000 € ;

Considérant les conditions en matière de territoire et de densité d'habitants ;

Considérant les synergies et partenariats déjà discutés dans le cadre de l'Association de projet Lesse et Semois ;

Vu la délibération du collège du 30 septembre marquant un accord de principe sur la création du GAL et conditionnant l'adhésion de la commune de Wellin à la participation de l'ensemble des communes partenaires de L'Association de projet « Lesse et Semois » ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de participer à la création d'un Groupe d'Action Locale en partenariat avec les sept autres Communes associées au sein de l'Association de projet Lesse et Semois ;

**8. PLANIFICATION D'URGENCE. PLAN D'INTERVENTION PSYCHOSOCIAL. PROCESSUS DE COOPERATION. RATIFICATION.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile et notamment son article 2ter qui stipule que dans chaque commune, le Bourgmestre établit un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'évènements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres ;

Vu l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention et particulièrement ses articles 26 et 27 définissant les modalités de l'établissements de Plans d'urgence et d'intervention ainsi que de leur contenu minimum ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention et particulièrement ses dispositions qui précisent la composition des plans monodisciplinaires d'intervention pour la discipline 2 reprenant un volet psychosocial intitulé Plan d'Intervention PsychoSociale ;  
Vu le Guide pratique-Plan d'Intervention PsychoSociale édité par le Service Public Fédéral santé public en 2006 ;

Vu le courrier du 26 novembre 2010 par lequel M. Jean-François Gillard, Psychosocial Manager, propose de mutualiser les moyens de différentes communes en vue d'élaborer un Plan d'Intervention PsychoSociale efficace en cas de situation d'urgence et d'associer les communes de la Zone de Police Semois et Lesse ;

Considérant le courrier recommandé reçu par M. le Bourgmestre de Mme Laboulle suite à l'absence de suivi réservé sous l'ancienne législature ;

Considérant que les principes proposés pour définir les modalités de la coopération sont les suivants :

- Mutualisation des ressources à titre gratuit dans le cadre d'un PIPS pour la phase aiguë
- Engagement maximal des moyens de la commune impactée
- Mise à disposition à titre supplétif des infrastructures et du personnel nécessaire à la mise en œuvre du PIPS
- Considérant qu'il y a lieu de désigner un Coordinateur Psychosocial local et son suppléant afin d'entamer le travail de rédaction du Plan ;

Considérant la réunion qui s'est tenue dans les locaux de l'administration communale de Daverdisse en date du 6 février 2014 en présence de Bourgmestres, Président de CPAS et de Directeurs Généraux de commune et de CPAS composant la Zone de Police Semois et Lesse ;

Considérant la délibération du Conseil de l'action social en sa séance du 02 février 2013 désignant Mmes Laurent et Gathot en tant que personnes pouvant aider lors de la prise en charge des victimes non blessées dans le cadre de situation de catastrophe ;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De marquer son accord sur l'association et la mutualisation des moyens avec les Communes de la Zone de Police Semois et Lesse.

**Article 2** : De désigner Mmes Laurent et Gathot comme coordinateurs psychosociaux pour la Commune de Wellin.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération :

- A Monsieur Jean-François Gillard, Psychosocial Manager – SPF santé publique – Bld Frère Orban 25 à 4000 Liège, pour suite utile
- A la Zone de Police Semois et Lesse, pour information
- Au CPAS, pour information

## **9. REFORME DES SERVICES DE SECOURS INCENDIE. ZONE DE SECOURS UNIQUE. PROPOSITION GOUVERNEUR.**

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 241 et 255 à 257 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la Circulaire ministérielle du 1er février 2008 ;

Attendu, la modification de la loi du 15 mai 2007 parue au MB le 31 décembre 2013 qui fait apparaître que le passage en zone doit impérativement être effective au 31 décembre de l'exercice 2014.

Attendu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Attendu l'article 68 § 1<sup>er</sup> de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Attendu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;

Attendu le même article en son § 3 portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Attendu que actuellement, la quote-part versée par la commune de Wellin à la zone DINAPHI est de 105.393,76€, soit environ 35,13€/habitant ;

Attendu la proposition de la zone de secours du Luxembourg faite aux communes, basée sur une clé de répartition fondée sur deux critères : la population (90%) et le revenu cadastral (10%) ;

Attendu que la quote-part estimée de la commune de Wellin est fixée à 1,07 %, ce qui porte le montant à prévoir au budget 2015 à 159.941,07€, soit environ 53,31€/habitant ;

Attendu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2014 conditionnant la ratification de l'accord du conseil de zone du 21/08/2014, à la création d'un poste avancé sur le territoire communal;

Attendu que d'autres communes ont également refusé cette proposition ;

Considérant le courrier envoyé par le Gouverneur de la Province le 20 octobre 2014 et faisant une contreproposition aux 44 communes ;

Considérant que cette contreproposition peut se résumer comme suit :

- Un alignement progressif de toutes les communes sur le critère population en 2018 au plus tard ;
- Un maximum de 65€/hab/commune en 2015, 60€ en 2016 et 55€ en 2017 ;
- Chaque commune rejoint la moyenne de 54,43€ en 4 ans maximum ;
- Pour la commune de Wellin, une progression plus « douce » étalée comme suit : 39,09€/hab en 2015, 41,25€/hab en 2016, 47,17€/hab en 2017 et 54,43€/hab en 2018 ;



Considérant qu'il s'agit d'une formule de conciliation qui, s'écartant de la formule légale, nécessite l'accord unanime des 44 communes ;

Considérant que cet accord est sollicité pour le jeudi 30 octobre au plus tard ;

Considérant qu'un accord sur cette proposition ne remet pas en question l'examen de la création d'un poste avancé sur le territoire communal tel que sollicité par le Conseil communal du 30 septembre 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2014 marquant un accord de principe sur cette proposition ;

**A l'unanimité ;**

**MARQUE ACCORD** sur la proposition de conciliation soumise par le Gouverneur de la Province du Luxembourg telle que décrite dans la note du 20 octobre 2014

**10. EQUIPEMENT EN ECLAIRAGE PUBLIC. EXTENSION RUE CHESTREE-HALMA. DEVIS ORES**

Vu la délibération du Collège communal du 03 juin 2014 sollicitant auprès de ORES-INTERLUX , devis d'extension d'équipement en éclairage public de la rue Chestrée à HALMA ;

Vu le devis établi par ORES en date du 19.09.2014, dont le montant s'élève à **9.180,12 € TVAC** (dossier TRACE 183554) ;

**À l'unanimité,**

**DECIDE** d'approuver le devis établi par ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON, des travaux d'extension d'équipement d'éclairage public de la rue Chestrée à HALMA, au montant global de **9.180,12 € TVAC**.

**11. STABILISATION HALL DE VOIRIE. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE, DU CAHIER DES CHARGES ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° BA 4460/13 - BGS relatif au marché "STABILISATION DU HALL DE VOIRIE COMMUNAL" établi par le bureau BGS (Bureau GILLET Stabilité), rue de Vance, 17 à 6720 HABAY-LA-NEUVE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.798,18 € hors TVA ou 96.555,80 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que ce projet de travaux avait précédemment fait l'objet d'une première mise en adjudication, suivant le mode de passation par adjudication publique (ouverte), suivant décision du Conseil communal du 06 mars 2014 ;

Vu rapport d'examen des offres du 25 juillet 2014 établi pour ce marché de travaux et rédigé par l'auteur de projet BGS de HABAY-LA-NEUVE ;

Attendu que le Collège communal, réuni en sa séance du 19 août 2014, n'avait pu approuver la proposition d'attribution du marché (faite par BGS) à l'unique soumissionnaire, en raison de **l'irrégularité de l'offre** (clause d'exclusion liée à la vérification Digiflow de l'entreprise) ;

Attendu que l'avis de non attribution du marché a été notifiée à l'entrepreneur en date du 03 septembre 2014 ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 19 août 2014, propose de relancer le marché via une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article 26.-§1.d de la législation sur les marchés publics, autorisant la remise en adjudication de marchés par procédure négociée sans publicité, faute d'offre appropriée lors de l'adjudication publique précédente, et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas modifiées ensuite ;

Attendu que ce marché correspond aux clauses de l'article 26.-§1 de la législation sur les marchés publics ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/724-60 (n° de projet 20130006) et sera financé par **emprunt** ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé et a été sollicité en date du 21 octobre 2014 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été obtenu en date du 28 octobre 2014 ;

*A l'unanimité des membres présents*

**DECIDE**

**Art. 1er :** D'approuver le cahier des charges N° BA 4460/13 - BGS et le montant estimé du marché "STABILISATION DU HALL DE VOIRIE COMMUNAL", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.798,18 € hors TVA ou 96.555,80 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/724-60 (n° de projet 20130006).

**12. MOTION SNCB-TEC PROVINCE DU LUXEMBOURG.**

Vu le courrier du 30 juin 2014 de Monsieur Patrick ADAM, Président du Groupe de travail « Mobilité » de la Conférence luxembourgeoise des Elus ;

Vu la motion de défiance proposée par la Province de Luxembourg « à l'égard de la seconde proposition de la SNCB sur le Plan de transport 2014 », ainsi libellée :

*« Motion de défiance à l'égard de la seconde proposition de la SNCB sur le Plan de Transport 2014. »*

---

*Les partis politiques représentés au sein du Conseil Provincial de la Province de Luxembourg, les Organisations Syndicales actives sur le territoire de la Province de Luxembourg (CSC – Transcom, CGSP), veulent réagir d'une voix unique à la présentation par la SNCB le 23 juin dernier, de la dernière mouture du Plan de Transport 2014 – 2017.*

*La présentation de cette nouvelle version du Plan de Transport ne répond à aucun moment aux attentes des citoyens de la Province de Luxembourg. L'argumentation présentée : adaptation des horaires, réduction des amplitudes, diminution du nombre de trains, au bénéfice du plus grand nombre, ne prend pas du tout en compte les spécificités rurales de la Province de Luxembourg.*

*Dans cette nouvelle version, les remarques et suggestions formulées par les Elus Luxembourgeois, n'ont trouvé aucun écho auprès de la SNCB, et sont*

*restées « lettre morte ». Ce document, présenté au Ministre JP Labille le 7 mai 2014, et retravaillé pour être très précis sur les attentes des citoyens luxembourgeois, reprenait les points les plus cruciaux, au centre des préoccupations des usagers du rail :*

*1° Possibilité pour les usagers de monter dans les trains qui circulent « à vide ».*

*Ce point a été complètement ignoré ou évité par la SNCB lors de son roadshow. La logique d'Infrabel qui impose deux prix de sillon en fonction de la charge ou non des trains n'a jamais été expliquée, et est dès lors plus que difficilement compréhensible.*

*2° La problématique du transport scolaire*

*La seule préoccupation de la SNCB est le nombre de voyageurs par train, et ne tient absolument pas compte de l'aspect social, citoyen et responsable dans l'éducation des enfants, ni du service à rendre aux étudiants impactés et à leurs familles. Il est inconcevable de laisser des enfants sans surveillance pendant une longue période sur un quai de gare. La SNCB s'écarte de sa mission de service public, au seul bénéfice de la recherche de rentabilité.*

*3° Les trains en heure de pointe et l'amplitude horaire*

*La SNCB a répondu de manière partielle, et très fragmentaire aux préoccupations luxembourgeoises. La suppression, ou le déplacement de certains trains incitera à coup sûr les usagers actuels à réfléchir au futur qu'ils vont donner à leur mobilité. Le manque de vision à long terme, le désintérêt pour la captation de nouveaux usagers va appauvrir le public potentiel à l'utilisation du rail comme mode principal de transport domicile/lieu de travail. Il n'y a pas d'adéquation entre l'offre de transport proposée et la demande des usagers pour rejoindre en temps et en heure leur destination.*

*Face au manque de réponses à leurs préoccupations, les Elus de la Province de Luxembourg, et les organisations syndicales souhaitent rouvrir le débat sur la nécessité de présenter des solutions spécifiques et particulières aux problèmes spécifiques et particuliers de la population rurale de la Province de Luxembourg.*

*En effet, les particularités de la Province de Luxembourg, sa ruralité, la faiblesse de sa densité de population, la faiblesse du réseau ferroviaire ne doivent pas faire de ses citoyens, des usagers du rail ayant droit à un service inférieur à celui rendu dans les autres provinces. Dans le cadre de missions de service public, les citoyens luxembourgeois ne doivent pas bénéficier de traitement différencié et dévalorisé en fonction de leur localisation géographique. Les citoyens luxembourgeois sont très largement pénalisés à partir du moment où la logique SNCB est une logique purement économique, et au service du plus grand nombre.*

*La non-volonté de s'engager dans une logique de construction et de développement, de s'engager dans le renforcement des axes principaux (Axe 3 Bruxelles –Luxembourg et Dorsale Wallonne Tournai – Liège), est au détriment des usagers actuels, et ne permettra en rien de capter de nouveaux usagers. On ne retrouve aucune vision à moyen ou long terme dans le Plan de Transport présenté. Le risque réel est de voir les citoyens luxembourgeois se désintéresser du rail, et de voir à l'horizon 2018 de nouvelles restructurations, et un autre désengagement de la SNCB sur le territoire de la Province de*

*Luxembourg. Nous souhaitons aussi attirer l'attention sur les risques de perte d'emploi à terme, tant pour les personnels de la SNCB qu'Infrabel suite à ce désengagement.*

*Nous avons la crainte que le rail en Province de Luxembourg ne vive ses dernières années.*

*Les Elus de la Province de Luxembourg et les organisations syndicales souhaitent donc pouvoir rencontrer les décideurs de la SNCB pour évoquer ces différents points, et obtenir des solutions spécifiques aux problèmes spécifiques de la Province. »;*

Vu le courrier de la SNCB en date du 12 février 2014 adressé à la Commune de Wellin invitant la commune de Wellin à une session d'information sur le nouveau plan de la SNCB ;

Considérant le Plan de transport 2014-2017 de la SNCB, 2<sup>e</sup> mouture, présenté par la SNCB le 23 juin 2014 lors d'une session d'information pour la Province de Luxembourg ;

Considérant les nouveaux horaires de la SNCB entrant en vigueur le 12 décembre 2014 ;

Considérant le diagnostic établi par la conseillère en aménagement du territoire et urbanisme dans le cadre des travaux de la CCATM ;

Considérant, entre autres, l'absence de coordination entre la SNCB et le TEC en ce qui concerne les correspondances entre les horaires des trains et des bus en regard des besoins en mobilité ;

Vu l'avis du Conseil en séance du 14 février 2013 sur le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), lequel, entre autres, stipule que « il faudrait que la Région wallonne investisse beaucoup plus qu'aujourd'hui dans les TEC et le réseau ferroviaire en veillant à assurer la déserte des communes rurales. C'est une condition *sine qua non* pour le développement de la Région wallonne incluant le monde rural » ; que cette mission incombe également, en ce qui concerne le transport ferroviaire, à l'Etat fédéral ;

Vu la motion du Conseil communal de Wellin en séance du 3 janvier 2013, « La SNCB enterre les zones rurales – Un schéma catastrophe que nous ne pouvons accepter ! » faisant suite au nouveau plan d'investissement 2013-2015 d'INFRABEL, gestionnaire du réseau ferroviaire ;

Considérant que ce plan INFRABEL par la classification des lignes ferroviaires et par les priorités d'investissements compromet durablement la mobilité des habitants des communes de la Province de Luxembourg ;

Considérant que la SNCB considère que le plan, « basé sur une analyse des flux, se veut le reflet des besoins du plus grand nombre de clients » (courrier du 12 février 2014) ; que la Province de Luxembourg étant moins densément peuplée que les autres régions du pays, est globalement non prioritaire ;

Considérant que la SNCB considère que le plan « se veut une réponse aux besoins de mobilité croissants tout en tenant compte des contraintes techniques et budgétaires » (courrier du 12 février 2014) ; que, au vu des contextes sociaux et physiques des

territoires de la Province de Luxembourg, le démantèlement du réseau ferroviaire est programmé, malgré les besoins en mobilité de ses habitants ;

Considérant que les citoyens de la Province de Luxembourg bénéficient de moins en moins d'un service public en ce qui concerne les infrastructures ferroviaires (mais aussi téléphonie, TIC ...) devenant ainsi des citoyens de seconde zone ;

Considérant que les priorités de la SNCB, et celles d'INFRABEL, visant le désinvestissement en Province de Luxembourg, se renforcent mutuellement ;

Considérant qu'il en résulte immanquablement :

- un déclassement de certaines lignes,
- le renforcement du processus d'abandon des petites gares, voire de leur fermeture ;
- le renforcement de l'abandon du train comme moyen de transport par les habitants, et donc, par effet boule de neige, le renforcement du désinvestissement de la SNCB et INFRABEL en Province de Luxembourg ;

Considérant les répercussions importantes sur la mobilité des personnes, des marchandises et de l'emploi ;

Considérant les impacts sociaux et économiques qui en résultent pour la commune et la Province ;

Considérant l'augmentation du coût de l'énergie et l'importance des investissements publics en matière de transport en commun pour la viabilité des communes rurales ;

**DECIDE** d'adopter la motion de défiance proposée par la Province de Luxembourg, Conférence Luxembourgeoise des Elus, ainsi libellée

**DECIDE** de demander au Collège provincial de porter auprès du Gouvernement wallon, du Gouvernement fédéral et de la SNCB non seulement cette motion de défiance mais aussi des revendications précises, voire un plan de mobilité alternatif (investissements et horaires) en matière de transport ferroviaire et de bus, afin de répondre aux besoins actuels et futurs des travailleurs, écoliers et étudiants, ainsi qu'en matière de tourisme, pour l'ensemble des communes de la Province.

**DECIDE** de demander au Collège provincial de communiquer par voie de presse sur les conséquences pour les Luxembourgeois du désinvestissement en matière ferroviaire et des TEC.

### **13. INTERCOMMUNALES. ASSEMBLEES GENERALES.**

#### **IMIO. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19/11/2014**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2014 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO.  
Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions.
2. Présentation du business plan 2015-2020.  
Présentation du plan financier et des objectifs 2015.
3. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.
4. Clôture.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

**A l'unanimité,**

**DECIDE:**

**Article 1.** - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO.  
Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions.
2. Présentation du business plan 2015-2020.  
Présentation du plan financier et des objectifs 2015.
3. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.
4. Clôture.

**Article 2.-** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3.-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

### **IMIO. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE. 19/11/2014**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2014;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification de l'article 9 des statuts.
2. Modification de l'article 23 des statuts.
3. Clôture.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

**A l'unanimité,**



**DECIDE:**

**Article 1.-** d'approuver les points portés à l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Modification de l'article 9 des statuts.
2. Modification de l'article 23 des statuts.
3. Clôture.

**Article 2.-** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3.-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**ASSEMBLEE GENERALE. INTERCOMMUNALE AIVE. SECTEUR VALORISATION ET PROPRETE**

Vu la convocation adressée 03 octobre 2014 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 05 novembre 2014 à Transinne ;

Vu les articles L 1523-2, 8°, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 14 mai 2014
2. Approbation du plan stratégique 2015 incluant les prévisions financières.
3. Divers.

**DECIDE**

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du conseil communal du 04 novembre 2014 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'AG du secteur valorisation et propreté du 05/11/2014 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie de celle-ci le plus rapidement possible avant l'Assemblée générale.

**ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE, A LA DEMANDE DU GROUPE « AVEC VOUS » :**

#### 14. CRECHE COMMUNALE : PLAN CIGOGNE III

**Point présenté par Mr Benoît Closson, Conseiller :**

*« Lors de sa séance du 30 septembre 2014, le Collège communal a décidé de répondre à l'appel à projet relatif à la création d'une crèche communale pouvant accueillir 18 enfants.*

*Nous sommes surpris que ce dossier n'ait jamais été évoqué au Conseil communal.*

*Notre assemblée ignore tout de ce projet dont nous sommes convaincus qu'il est important pour la Commune et ses habitants tant en ce qui concerne la plus-value qu'il pourra apporter, s'agissant de répondre au manque de place chronique, qu'en ce qui concerne les investissements et les frais de fonctionnement qu'il va générer...*

*Nous invitons dès lors le Collège à régulariser la situation en présentant ce projet à notre assemblée et en le soumettant, le cas échéant, à sa ratification par le Conseil communal. »*

**Réponse apportée par Mr Bruno Meunier, Echevin :**

*« Pour rappel, le Collège a déterminé le type d'accueil à savoir une crèche communale de 18 places et la fixation d'ouverture au 3<sup>e</sup> trimestre 2017 le 7 octobre dernier. L'appel à projet dans le cadre du plan Cigogne III de l'ONE a été envoyé pour le 10 octobre date limite des candidatures.*

*Ce point aurait dû figurer à l'ordre du jour de ce Conseil. De par votre questionnement, il le sera donc mais de manière inhabituelle puisque vous n'avez pas reçu les informations préalables. Alors, si vous donnez votre accord pour un examen de ce point à ce jour nous nous y prêterons bien volontiers en tout cas dans les grandes lignes quitte à convoquer un prochain Conseil sur le sujet dans des délais rapprochés.*

*De toute façon je vais vous en donner une approche la plus succincte dans un 1<sup>er</sup> temps.*

*Mais avant d'entrer dans le vif du sujet, je vous demande déjà votre indulgence car, comme vous le constatez vous-mêmes dans la présentation de votre point 3, je vous cite : « vous êtes tous conscients que le travail s'accumule depuis la perte de notre DG Alain Denoncin, « dont je déplore également l'absence », celle-ci étant de nature à déstabiliser les équipes de travail au sein de l'Administration »*

*Mais je peux vous assurer que l'ensemble du personnel est conscient de traverser une période bien délicate et qu'il met tout en œuvre pour réaliser le travail à la satisfaction de tous.*

*Permettez-moi donc un petit historique du projet en question.*

*Au départ de cette législature, les trois listes qui se sont présentées aux suffrages des wellinois mettaient en évidence la problématique de l'accueil de la petite enfance au travers de structures communales.*

*Nous serons donc tous d'accord sur la philosophie de ce projet !*

*Voici donc les étapes principales :*

*le 12 juin 2014, une séance d'information est organisée par l'ONE afin de sensibiliser les communes au prochain appel à projet du plan cigogne III qui permet l'attribution de places en milieux d'accueil dans la Fédération Wallonie-Bruxelles.*

*Une « chasse » aux informations commence avec les visites de crèches, MCAE notamment, puis par la recherche d'un bâtiment pouvant répondre aux normes exigées par l'ONE.*

*Le 22 septembre, l'ONE nous communique le classement des communes relatif au taux majorés pour les subsides. Wellin en serait à 65 %.*

*Une estimation **des travaux** à réaliser est effectuée par le service des travaux. Ils se montent à +/- 540.000 € + TVA de 21% + des frais généraux de 5%. + 5% structure intégrée. Avec des subsides de 65%, la part communale serait de **252.130,50 €**.*

*Quant au **fonctionnement** d'une crèche au niveau du personnel, l'emploi minimum requis est intégralement subventionné mais 1 TP supplémentaire non subventionné est nécessaire.*

*Il existe aussi une subvention complémentaire de 1h/an/enfant pour la surveillance médicale et 1h/an/enfant pour la surveillance de la santé en collectivité.*

*Après un entretien avec la Coordinatrice de l'ONE, le Collège décide de s'engager dans la création d'une crèche communale pour 18 enfants dont l'ouverture se situerait au 3<sup>e</sup> trimestre 2017 comme déjà expliqué initialement.*

*Voilà donc où nous en sommes dans cette évocation des différentes phases préliminaires à la mise en chantier de ce projet.*

*Nous comprenons votre intérêt pour cette réalisation importante pour le bien-être de nos concitoyens au niveau de la problématique de l'accueil de la petite enfance tout en restant attentifs au coût de ce projet. Nous vous remercions pour la question posée.*

*Et c'est ENSEMBLE que nous relèverons le défi d'améliorer la qualité, l'accessibilité et la flexibilité de l'accueil des enfants de 0 à 3 ans qui sont l'avenir de notre région ! »*

Vu la délibération du Collège du 20 mai 2014 de répondre à l'appel à projet relatif à la création de milieux d'accueil conventionnés dans le cadre du Plan cigogne III (volet 2);

Considérant les explications apportées par l'Echevin, Monsieur Meunier, quant à la manière dont le dossier a été traité, l'historique des démarches entreprises et la présentation générale du projet;

***A l'unanimité ;***

**PREND ACTE** de la présentation du projet ;

**FAIT PART** de son intéressement au projet;

**RATIFIE** la décision du Collège du 20 mai 2014 de répondre à l'appel à projet relatif à la création de milieux d'accueil conventionnés dans le cadre du Plan cigogne III (volet 2);

## **15. NÖEL A LA FENETRE 2014. SUBSIDE COMMUNAL.**

**Point présenté par Mr Benoît Closson :**

*« Une citoyenne wellinoise a sollicité un subside de 300 € au nom du comité d'organisation « Noël à la fenêtre ».*

*Nous avons cru comprendre que le Collège n'a pas accédé à cette demande, estimant que ce comité n'aurait aucune « existence officielle ».*

*Nous sommes surpris par cette décision du Collège.*

*Qu'est-ce que le Collège entend par « existence officielle » ?*

*Il nous semble que, par le passé, ce comité a fait ses preuves en matière de sérieux et de bonne organisation.*

*Nous proposons dès lors que le Conseil communal entérine le subsidé demandé, soit 300 €, en sus des éventuelles aides matérielles (photocopies, etc...) »*

**Réponse apportée par Mr Bruno Meunier, Echevin :**

*« Je voulais simplement rappeler que, comme les autres années, le Collège a octroyé à ce groupe une aide substantielle pour l'organisation ponctuelle de « Noël à la fenêtre », à savoir : la prise en charge des frais de l'accordéoniste, du char à banc, du vin chaud, des photos de remerciements, soit une aide de 203.68 € en ce non compris, les photocopies couleurs bref tout ce qui représente l'entièreté du coût de cette manifestation !!!*

*En effet, nous estimons que cette activité a tout son sens en cette période. Alors, de quoi êtes-vous surpris ?*

*Nous vous demandons, dès lors, de nous dire quelle autre association de l'entité est aidée de la sorte ? Et bien la réponse est AUCUNE !!!*

*Demandez aux comités de village, aux clubs sportifs, aux associations culturelles, sociales... et bien d'autres qui reçoivent une aide bien moins importante pour fonctionner annuellement ?*

*Puis-je peut-être vous rappeler aussi que durant la législature précédente le Collège avait refusé d'aider un comité de quartier pour l'organisation de leur marché de Noël et même la prise en charge des photocopies !*

*Comprenne qui pourra... Pour conclure et en voyant l'intérêt que vous portez à ce dossier, j'espère voir les membres de votre groupe assister à cette activité car je n'ai pas encore eu le plaisir de vous y retrouver... »*

**PREND ACTE** des explications apportées par l'Echevin, Monsieur Meunier.

**16. RECRUTEMENT DIRECTEUR GENERAL**

**Point présenté par Mr Benoît Closson, Conseiller :**

*« Nous avons tous été choqués par le drame qui a frappé l'administration communale en ce début septembre.*

*La perte d'un collaborateur est toujours une épreuve difficile tant sur le plan humain que sur le plan professionnel. Nous nous associons à l'hommage rendu à Alain lors du dernier Conseil communal.*

*Nous sommes tous conscients que le travail s'accumule et que la perte du Directeur général est de nature à déstabiliser les équilibres de travail au sein de l'administration.*

*Notons que les agents communaux se serrent les coudes pour assumer la surcharge de travail et nous tenons à les en remercier publiquement ici en cette assemblée.*

*Nous comprenons que le Collège ait souhaité prendre un temps de réflexion, s'agissant de la plus haute fonction de l'administration communale. La fonction de Directeur général constitue un poste clé et il nous semble impératif de se prononcer rapidement. Le Collège peut-il dès à présent adjoindre l'ensemble des Conseillers communaux à ses réflexions concernant le recrutement du Directeur général ? »*

Madame la Bourgmestre Anne Bughin-Weinquin explique que le recrutement d'un(e) Directeur(trice) général(e) est effectivement à ne pas préparer à la légère. L'arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeurs financiers communaux ne laisse de toute façon que peu de marge de manœuvre. Tout y est strictement règlementé. La volonté du Collège à l'heure actuelle est de réserver l'accès aux personnes disposant d'un diplôme universitaire et de ne pas intervenir politiquement en tant que membre du jury.

Monsieur Closson fait part de l'accord du groupe « Avec vous » sur cette manière de procéder.

La Directrice générale f.f, Madame Robillard, précise que c'est le Conseil communal qui fixe dans un règlement les conditions et les modalités de nomination au grade de Directeur général dans les limites des dispositions prévues par l'arrêté sus-mentionné.

Madame Bughin ajoute que les conditions de recrutement devraient être proposées à l'avis du Conseil avant la fin de l'année.

***L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la présidente lève la séance à 22h00***

**La Directrice générale f.f  
Katty ROBILLARD**

**La Bourgmestre  
Anne BUGHIN - WEINQUIN**